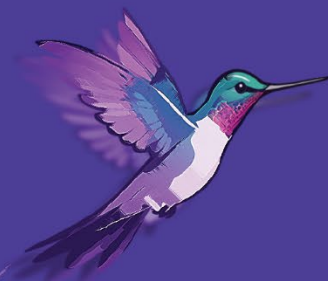


# GUIDE DES DROITS

pour les victimes de violence fondée sur le genre et de violences sexuelles



MINISTERIO DE IGUALDAD

SECRETARÍA DE ESTADO DE IGUALDAD Y PARA LA ERRADICACIÓN DE LA VIOLENCIA CONTRA LAS MUJERES

DELEGACIÓN DEL GOBIERNO CONTRA LA VIOLENCIA DE GÉNERO

<https://violenciagenero.igualdad.gob.es/informacion-3/derechos/>





ÉLABORÉE PAR LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

2024

NIPO en ligne: 048-21-173-7

# SOMMAIRE

<b>1<sup>ER</sup> CHAPITRE : Droits des victimes de violence fondée sur le genre</b>	<b>7</b>
<b>1. Droits spécifiques des victimes de violence fondée sur le genre</b>	<b>8</b>
<b>1.1. Qui est victime de violence fondée sur le genre ?</b>	<b>8</b>
<b>1.2. Comment justifier une situation de violence fondée sur le genre ?</b>	<b>8</b>
<b>1.3. Droit à l'information</b>	<b>9</b>
1.3.1. Service d'informations et de conseils juridiques	9
1.3.2. Web de ressources de soutien et de prévention dans les cas de violence fondée sur le genre	10
<b>1.4. Droit à une assistance sociale complète</b>	<b>10</b>
<b>1.5. Droit aux soins de santé</b>	<b>12</b>
<b>1.6. Droit à une aide juridictionnelle gratuite, immédiate et spécialisée</b>	<b>12</b>
<b>1.7. Droits du travail</b>	<b>13</b>
1.7.1. Droits des femmes salariées	13
1.7.2. Droits des travailleuses indépendantes économiquement dépendantes	14
<b>1.8. Droits en matière de sécurité sociale</b>	<b>15</b>
1.8.1. Droits en matière de cotisation à la sécurité sociale	15
1.8.2. Droits aux prestations de sécurité sociale	15
<b>1.9. Droits en matière d'emploi pour l'insertion sur le marché du travail</b>	<b>18</b>
1.9.1. Programme spécifique pour l'emploi	18
1.9.2. Contrat intérimaire pour le remplacement des travailleuses victimes de violence fondée sur le genre	18
1.9.3. Incitations pour les entreprises qui embauchent des victimes de violence à l'égard des femmes	19
<b>1.10. Droits des femmes fonctionnaires</b>	<b>19</b>
<b>1.11. Droits économiques</b>	<b>20</b>
1.11.1. Soutien financier spécifique pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre ayant des difficultés particulières à trouver un emploi	20
1.11.2. Revenu d'insertion actif	21
1.11.3. Accès aux allocations de chômage pour les victimes de violence fondée sur le genre	21

1.11.4. Avances pour non-paiement de pensions alimentaires .....	22
1.11.5. Revenu minimum vital .....	22
1.11.6. Accès prioritaire aux logements subventionnés et aux foyers publics pour personnes âgées .....	23
<b>1.12. Droit à la réparation.....</b>	<b>24</b>
<b>1.13. Droit à la scolarisation immédiate .....</b>	<b>25</b>
<b>1.14. Bourses d'études .....</b>	<b>25</b>
<b>1.15. Particularités de l'inscription pour des raisons de sécurité .....</b>	<b>25</b>
<b>1.16. Droit au changement de nom ou d'identité .....</b>	<b>26</b>
<b>2. Droits des femmes étrangères victimes de violence fondée sur le genre .....</b>	<b>26</b>
2.1. Statut de résident en Espagne des femmes étrangères victimes de violence fondée sur le genre....	26
2.1.1. Les femmes étrangères qui ont le statut de membre de la famille d'un citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen .....	27
2.1.2. Les femmes étrangères non ressortissantes de l'UE peuvent être titulaires de l'un des deux types d'autorisation de séjour et de travail suivants, spécifiques à la violence fondée sur le genre :.....	27
2.1.3. L'autorisation de séjour temporaire et de travail salarié détenue par une femme étrangère est renouvelée à l'échéance en cas de résiliation du contrat de travail ou de suspension de la relation de travail en raison du fait qu'elle est victime de violence fondée sur le genre .....	29
2.2. Protection des femmes étrangères sans papiers victimes de violence fondée sur le genre.....	29
2.3. Droit à la protection internationale.....	30
<b>3. Droits des femmes espagnoles victimes de violence fondée sur le genre en dehors du territoire national.....</b>	<b>31</b>
<b>2<sup>E</sup> CHAPITRE : Droits des victimes de violences sexuelles .....</b>	<b>32</b>
<b>1. Droits spécifiques des victimes de violences sexuelles.....</b>	<b>33</b>
1.1. Qui est victime de violences sexuelles ? .....	33
1.2. Comment les violences sexuelles sont-elles reconnues ? .....	33
1.3. Droit à l'information.....	34
1.3.1. Service 016 d'informations et de conseil juridiques .....	34

1.3.2. Web de ressources de soutien et de prévention dans les cas de violences sexuelles .....	35
1.3.3. Centres de crise .....	35
1.3.4. ATENPRO.....	35
<b>1.4. Droit à une consultation médico-légale disponible, accessible et spécialisée .....</b>	<b>36</b>
<b>1.5. Droit à des soins complets, spécialisés et accessibles .....</b>	<b>36</b>
<b>1.6. Droit à l'aide juridictionnelle gratuite .....</b>	<b>37</b>
<b>1.7. Droits du travail .....</b>	<b>38</b>
1.7.1. Droits des femmes salariées .....	38
1.7.2. Droits des travailleuses indépendantes économiquement dépendantes .....	39
<b>1.8. Droits en matière de sécurité sociale .....</b>	<b>39</b>
1.8.1. Droits en matière de cotisation à la sécurité sociale .....	39
1.8.2. Droits aux prestations de sécurité sociale .....	40
<b>1.9. Droits à l'emploi et à l'inclusion sociale .....</b>	<b>41</b>
1.9.1. Programme spécifique pour l'emploi .....	41
1.9.2. Contrat intérimaire pour le remplacement des travailleuses victimes de violences sexuelles.....	42
<b>1.10. Droits des femmes fonctionnaires .....</b>	<b>42</b>
<b>1.11. Droits économiques .....</b>	<b>43</b>
1.11.1. Assistance financière aux victimes de violences sexuelles .....	43
1.11.2. Revenu d'insertion actif .....	45
1.11.3. Accès aux allocations de chômage pour les victimes de violence sexuelle .....	45
1.11.4. Revenu minimum vital .....	46
1.11.5. Accès prioritaire aux logements subventionnés et aux foyers publics pour personnes âgées .....	46
<b>1.12. Droit à la réparation.....</b>	<b>47</b>
<b>1.13. Bourses d'études .....</b>	<b>48</b>
<b>2. Droits des victimes étrangères de violences sexuelles .....</b>	<b>48</b>
2.1. Protection des victimes étrangères de violences sexuelles en situation irrégulière .....	48
2.2. Droit à la protection internationale .....	50
<b>3. Droits des victimes espagnoles de violences sexuelles en dehors du territoire national..</b>	<b>50</b>

<b>3<sup>E</sup> CHAPITRE : Droits des victimes de la criminalité qui s'appliquent également aux victimes de violence fondée sur le genre et aux victimes de violence sexuelle</b> .....	<b>52</b>
1. Droits en vertu de la loi sur les victimes de la criminalité .....	53
2. Droit de déposer une plainte .....	54
3. Le droit des victimes à la protection pendant la procédure judiciaire .....	54
3.1. Dans le domaine de la violence fondée sur le genre .....	54
3.2. Dans le domaine des violences sexuelles .....	56
4. Droit de demander une décision de protection européenne .....	56
5. Le droit d'être partie à une procédure pénale : l'offre d'actions .....	57
6. Droit à la restitution en espèces, à la réparation du dommage et à la compensation du préjudice causé .....	58
7. Droit de recevoir des informations sur les procédures judiciaires .....	58
8. Le droit à la protection de la dignité et de la vie privée de la victime dans les procédures liées à la violence fondée sur le genre et à la violence sexuelle .....	59
9. Soutien aux victimes de crimes considérés comme des violences fondées sur le genre et des violences sexuelles .....	60
<b>INFORMATIONS NUMÉROS DE TÉLÉPHONE</b> .....	<b>62</b>

# 1<sup>ER</sup> CHAPITRE

## Droits des victimes de violence fondée sur le genre

**L**a Loi organique 1/2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre du 28 décembre (B.O.E. n° 313, du 29 décembre 2004), consacre et garantit aux femmes qui sont ou ont été victimes de violence fondée sur le genre une série de droits, dans le but de leur permettre de mettre fin à la relation violente dont elles font l'objet et de retrouver leur projet de vie.

Ces droits sont universels, en ce sens que les mêmes droits sont garantis à toutes les femmes qui subissent ou ont subi un acte de violence fondée sur le genre, indépendamment de leur origine, de leur religion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

# 1. Droits spécifiques des victimes de violence fondée sur le genre

## 1.1. Qui est victime de violence fondée sur le genre ?

Article 1 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

Au sens de la Loi organique 1/2004, une victime de violence fondée sur le genre est une **femme qui fait l'objet d'un quelconque acte de violence physique et psychologique**. Ces actes comprenant les **atteintes à la liberté sexuelle, les menaces, la coercition ou la privation arbitraire de liberté**, exercée à son encontre **par celui qui est ou qui a été son conjoint, ou par celui qui est ou qui a été lié à elle par une relation affective similaire**, même s'ils ne vivent pas ensemble.

Cette forme de violence à l'égard des femmes constitue une **violation des droits de l'homme** et une expression de la discrimination, de l'**inégalité** et des **rappports de force que les hommes exercent sur les femmes**.

De même, **leurs descendants mineurs et les mineurs sous leur tutelle ou leur garde constituent des victimes de ladite violence**. Ainsi, la Loi organique 1/2004 leur reconnaît toute une série de droits, comme indiqué dans les articles 5, 7, 14, 19.5, 61.2, 63, 65, 66 et dans la disposition complémentaire 17<sup>a</sup>.

La violence fondée sur le genre comprend également (au sens de la Loi organique 8/2021 modifiée sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence du 4 juin) la **violence qui, dans le but de nuire ou de porter préjudice aux femmes, est exercée à l'encontre des membres de leur famille ou de leurs proches mineurs**, par une personne qui est ou a été le conjoint ou qui a été liée à elle par une relation d'affection similaire, même s'ils ne vivent pas ensemble.

## 1.2. Comment justifier une situation de violence fondée sur le genre ?

Article 23, 26 et 27.3 de la Loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

De manière générale, l'accusation de violence fondée sur le genre donnant lieu à la reconnaissance des droits correspondants est justifiée par **une condamnation pour un délit de violence fondée sur le genre, un ordre de protection ou toute autre décision judiciaire qui prévoit une mesure provisoire en faveur de la victime**, ou par le rapport du procureur qui indique l'existence d'indices selon lesquels la requérante est victime de violence fondée sur le genre.

L'accusation de violence fondée sur le genre peut également être justifiée par un **rapport des services sociaux, des services spécialisés ou des services d'accueil** des administrations publiques compétentes visant les victimes de violence fondée sur le genre, ou par tout autre titre, à condition que cela soit prévu dans les dispositions réglementaires sectorielles qui régissent l'accès à chacun des droits et des ressources.

Pour justifier la situation de violence fondée sur le genre aux fins de l'article 23 de la Loi organique 1/2004, la Conférence sectorielle sur l'égalité (Conferencia Sectorial de Igualdad), qui s'est tenue le 3 avril 2019, a approuvé **une liste de services sociaux, de services spécialisés ou de services d'hébergement pour les victimes de violence fondée sur le genre** qui ont la



capacité d'attester le statut de victime de **violence fondée sur le genre**, ainsi qu'un modèle d'attestation commun afin que les différentes administrations autonomes puissent procéder, de manière homogène, à l'attestation administrative du statut de victime de violence fondée sur le genre. La Conférence sectorielle sur l'égalité, qui s'est tenue le 11 novembre 2021, a adopté un accord approuvant les procédures de base qui permettent la mise en œuvre des systèmes d'attestation pour les situations de violence fondée sur le genre et a mis à jour le modèle de rapport et les organismes qui délivrent les attestations administratives dans chaque communauté autonome. Cette attestation permet aux victimes de violence fondée sur le genre d'accéder aux droits régis par le chapitre II « Droits du travail et prestations de la sécurité sociale » de la Loi organique 1/2004, ainsi qu'à tous les droits, ressources et services reconnus dans les réglementations nationales applicables, dont les réglementations sectorielles prévoient et réglementent l'accès à chacun d'entre eux, y compris, parmi les exigences requises, l'attestation de la situation de violence fondée sur le genre au moyen d'un rapport des services sociaux, des services spécialisés ou des services d'accueil des victimes de violence fondée sur le genre de l'administration publique compétente.

Dans le cas des victimes mineures, l'attestation peut également être effectuée au moyen de documents officiels de santé auprès du parquet ou de l'instance judiciaire.

Les informations sur cette attestation sont disponibles sur le [site web de la délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre](#).

## 1.3. Droit à l'information

Article 18 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

Le droit de recevoir des informations est garanti par les moyens suivants :

### 1.3.1. Service d'informations et de conseils juridiques

- Service **gratuit et confidentiel** d'informations, de conseils juridiques et de prise en charge psychosociale immédiate pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris, par conséquent, la violence fondée sur le genre aux termes de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre.
- Le service est accessible par quatre canaux :
  - Par le numéro de téléphone abrégé : **016**.
  - Par courrier électronique : [016-online@igualdad.gob.es](mailto:016-online@igualdad.gob.es).
  - Par WhatsApp : numéro **600 000 016**, exclusivement sur WhatsApp, les appels téléphoniques n'étant pas pris en charge.
  - Par chat : via le site Web de la Délégation gouvernementale contre la violence à l'égard des femmes <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/home.htm>
- Des informations et une prise en charge psychosociale immédiates sont disponibles **24 heures sur 24, 365 jours** par an. Des **conseils juridiques** sont disponibles de **8 heures à 22 heures**, du lundi au dimanche.
- **Accessible aux personnes souffrant de troubles de l'audition et/ou de l'élocution** par différents canaux : par le numéro de téléphone **900 116 016** ; par le **service Telesor** sur le [site web de Telesor](#), une connexion Internet étant

alors nécessaire par le biais d'un téléphone portable ou d'un PDA au moyen de l'installation d'une application gratuite ; par le service de vidéo-interprétation [SVIsual](#) ; par Whatsapp : 600 000 016 ; ou par e-mail : [016-online@igualdad.gob.es](mailto:016-online@igualdad.gob.es).

- **Accessible aux étrangers** dans les langues suivantes, en plus de l'espagnol et des langues co-officielles :
  - Téléphone, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en 53 langues : espagnol, catalan, galicien, basque, valencien, anglais, français, allemand, portugais, chinois mandarin, russe, arabe, roumain, bulgare, afghan, albanais, arménien, bambara, berbère, bosniaque, brésilien, cantonais, tchèque, coréen, danois, slovène, Farsi, finnois, géorgien, grec, hindi, néerlandais, hongrois, italien, japonais, lituanien, mandingue, norvégien, persan, polonais, poulaar, serbo-croate, syrien, soninké, slovaque, slovène, suédois, thaïlandais, taïwanais, tamazight, turc, ukrainien, ourdou, wolof.
  - Email et whatsapp, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 : espagnol, catalan, basque, galicien, valencien, anglais, français, allemand, portugais, chinois, mandarin, russe, arabe, roumain, bulgare, italien.
- Renvoi des appels dans les cas suivants :
  - Dans le cas d'appels concernant des situations d'urgence, les appels sont dirigés vers le **112**.
  - Dans le cas d'appels d'informations générales sur les questions d'égalité des femmes, l'**Institut des femmes (Instituto de las Mujeres)** sera consulté.
  - Dans le cas d'appels nécessitant des informations spécifiques relatives à **une communauté autonome**, ils seront renvoyés au numéro de téléphone de la communauté autonome correspondante.
  - Les appels émanant de mineurs seront dirigés vers le service d'assistance téléphonique de **l'ANAR** pour les enfants et les adolescents.

Le service 016 a le statut de service essentiel et, par conséquent, en cas de situation entravant l'accès ou la prestation de ces services, les administrations publiques compétentes adopteront les mesures nécessaires pour en garantir le fonctionnement normal et l'adaptation.

### 1.3.2. Web de ressources de soutien et de prévention dans les cas de violence fondée sur le genre

Disponible sur le [site web de la Délégation du gouvernement contre la violence à l'égard des femmes](#).

Ce site Web permet de localiser sur des cartes actives les différentes ressources (policières, judiciaires, d'informations, de prise en charge, de conseils, etc.) que les administrations publiques et les entités sociales ont mis à disposition des citoyens et des victimes de violence fondée sur le genre.

## 1.4. Droit à une assistance sociale complète

Article 19 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

Article 156 du code civil

Les victimes de violence fondée sur le genre ont droit à une assistance sociale intégrale qui comprend des **services sociaux de prise en charge, d'urgence, de soutien et d'hébergement et de rétablissement intégral**, qui doivent répondre aux principes de prise en charge permanente, d'action d'urgence, de spécialisation des services et de pluridisciplinarité professionnelle. L'objectif de ces services est de répondre aux besoins découlant de la situation de violence et de replacer la victime dans la situation où elle se trouvait avant les faits de violence ou, du moins, d'en atténuer les effets.

Grâce à ces services, les femmes peuvent :

- Recevoir des conseils sur les agissements qu'elles peuvent entreprendre et sur leurs droits.
- Connaître les services auxquels elles peuvent s'adresser pour obtenir une assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale.
- Avoir accès aux différentes ressources d'hébergement (d'urgence, abris temporaires, centres d'hébergement, etc.) où leur sécurité est garantie et leurs besoins de base couverts.
- Recouvrer leur santé physique et/ou psychologique.
- Réussir leur formation, leur insertion ou leur réinsertion sur le marché du travail et bénéficier d'un soutien psychosocial tout au long du parcours de rétablissement intégral dans le but d'éviter une double victimisation.

Les services d'hébergement et d'assistance sociale intégrale, consistant en des conseils juridiques, psychologiques et sociaux pour les victimes de violence à l'égard des femmes, ont la qualité de services essentiels. Pour cela, face à une quelconque circonstance entravant l'accès ou la prestation de ces services, les administrations publiques compétentes adopteront les mesures nécessaires pour en garantir le fonctionnement normal et l'adaptation.

Le droit à une assistance sociale intégrale est également reconnu pour les **mineurs** vivant dans des environnements familiaux où la violence fondée sur le genre est présente. Les services sociaux doivent disposer d'un nombre suffisant de places pour les mineurs, être dotés de personnel spécifiquement formé à leur prise en charge et de professionnels formés en psychologie pédiatrique, afin de prévenir et d'éviter efficacement les situations susceptibles de causer des dommages psychologiques et physiques aux mineurs.

Pour la prise en charge et l'assistance psychologique des enfants mineurs, lorsqu'une condamnation a été prononcée et tant que la responsabilité pénale n'est pas éteinte, ou lorsqu'une procédure pénale a été engagée contre l'un des parents pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à l'intégrité morale ou à la liberté sexuelle et à l'intégrité des enfants mineurs communs, ou pour atteinte à l'autre parent, le consentement de ce dernier est suffisant, le premier devant en être informé au préalable. Si l'assistance doit être fournie à des enfants de plus de seize ans, leur consentement exprès est en tout état de cause requis.

L'organisation des services destinés à rendre ce droit effectif incombe aux communautés autonomes et aux villes de Ceuta et Melilla, ainsi qu'aux corporations locales.

À cette fin, le protocole d'orientation entre les communautés autonomes pour la coordination de leurs réseaux de foyers d'accueil pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants, adopté en 2014, facilite la mobilité des femmes victimes de violence fondée sur le genre et de leurs enfants entre les foyers d'accueil de différentes communautés autonomes, soit pour des raisons de sécurité de la femme ou des mineurs dont elle a la charge, soit pour favoriser leur réinsertion sociale.

## 1.5. Droit aux soins de santé

Article 19 bis de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre, introduit par la neuvième disposition finale de la Loi organique 10/2022, du 6 septembre, sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle.

Les femmes victimes de violence fondée sur le genre, ainsi que leurs enfants, ont **droit à des soins de santé**, y compris psychologiques et psychiatriques, **et au suivi de l'évolution de leur état de santé jusqu'à leur rétablissement complet**, en ce qui concerne les symptômes ou séquelles psychiques et physiques découlant de la situation de violence qu'elles ont subie.

Des psychologues pour enfants seront disponibles dans les services de santé pour la prise en charge des enfants victimes de violence vicariante.

Ces services sont fournis de manière à garantir la **vie privée et l'intimité des femmes** et à respecter les **choix qu'elles font en matière de soins de santé**. Des mesures spécifiques seront également établies pour la détection, l'intervention et l'assistance dans les situations de violence à l'égard des femmes handicapées, des femmes ayant des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou d'autres problèmes, ou dans les cas de toxicomanie découlant de la violence ou s'y ajoutant.

## 1.6. Droit à une aide juridictionnelle gratuite, immédiate et spécialisée

Article 20 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

Loi 1/1996, du 10 janvier 1996, sur l'aide juridictionnelle gratuite

Les femmes victimes de violence fondée sur le genre ont droit à une **aide juridictionnelle gratuite, indépendamment de l'existence de ressources pour agir en justice, laquelle sera fournie immédiatement**, dans les procédures judiciaires et administratives qui ont une cause directe ou indirecte dans la violence subie.

Ce droit s'applique également aux ayants droit en cas de décès de la victime, pour autant qu'ils ne soient pas impliqués dans les actes.

Aux fins de l'octroi de l'aide juridictionnelle, **la qualité de victime est acquise lors du dépôt de plainte ou de l'action en justice, ou lors de l'engagement de la procédure pénale. Ladite qualité de victime est maintenue tant que la procédure pénale est en cours ou lorsque, à l'issue de celle-ci, une condamnation a été prononcée**. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle gratuite prend fin en cas de décision définitive d'acquiescement ou de classement définitif de la procédure pénale, sans qu'il soit nécessaire de supporter le coût des prestations reçues gratuitement jusque là.

Dans les différentes procédures qui peuvent être engagées du fait du statut de victime de violence fondée sur le genre, le même avocat devra assister la victime, pour autant que le droit à la défense lui soit garanti.

L'avocat désigné pour la victime sera également légalement habilité à représenter la victime dans la procédure jusqu'à la désignation du représentant légal, tant que la victime n'a pas été citée comme partie civile. Dans l'intervalle, l'avocat devra se conformer à l'obligation de fournir une adresse pour la signification et la notification d'actes.

Les victimes de violence fondée sur le genre **peuvent comparaître en tant que partie civile à tout moment de la procédure**, sans que cela ne permette de reprendre ou de réitérer la procédure déjà engagée avant leur comparution, ni de réduire les droits de la défense de l'accusé.

Les barreaux respectifs disposeront d'**une équipe de permanence spécialisée** dans la fourniture de conseils préalables et de services d'aide juridictionnelle aux victimes de violence fondée sur le genre.

Le droit à l'aide juridictionnelle gratuite comprend, entre autres, les prestations suivantes :

- **Conseils et orientation gratuits** préalablement à la procédure, en particulier dans la période précédant immédiatement le dépôt d'une plainte.
- **Défense et représentation gratuites** par un avocat dans toutes les procédures administratives.
- **Insertion gratuite d'avis ou d'édits**, au cours de la procédure, dans les journaux officiels.
- **Exemption du paiement des frais de justice**, ainsi que du paiement des dépôts requis pour l'introduction des recours.
- **Assistance gratuite d'experts** dans le processus à la charge du personnel technique affecté aux tribunaux ou, à défaut, par des fonctionnaires, des organismes ou des services techniques dépendant des administrations publiques.
- **Obtention de la gratuité ou d'une réduction de 80 % des frais** de notaire pour les actes notariés.

## 1.7. Droits du travail

Article 21 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

La reconnaissance des droits du travail pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre vise à éviter qu'elles ne quittent le marché du travail en raison de la violence qu'elles subissent. À cette fin, elles bénéficient de droits visant à **concilier le travail** et la situation de violence fondée sur le genre. **Leur protection** est garantie **si elles sont contraintes de quitter leur emploi**, de manière temporaire ou permanente, et **leur insertion sur le marché du travail** est assurée si elles ne sont pas déjà employées.

### 1.7.1. Droits des femmes salariées<sup>1</sup>

Articles 37.8, 40.4, 45.1.n), 48.10, 49.1.m), 53.4 et 55.5 de la loi sur le Statut des travailleurs, texte refondu, approuvé par le Décret Royal législatif 2/2015, du 23 octobre

Décret-loi royal 28/2020 du 22 septembre sur le télétravail

- **Droit à la réduction de la journée de travail** moyennant la réduction proportionnelle du salaire ou droit à la **réorganisation du temps de travail**, par l'adaptation des horaires de travail, l'application d'horaires flexibles ou d'autres

<sup>1</sup> Les conventions collectives et les accords d'entreprise peuvent prévoir des améliorations de ces droits

formes d'aménagement du temps de travail appliqués dans l'entreprise, afin que la femme puisse faire appliquer sa protection ou son droit à l'assistance sociale intégrale.

- **Droit à la mobilité géographique** : afin d'appliquer leur protection ou leur droit à l'assistance sociale intégrale, les femmes ayant dû quitter leur emploi dans la localité où elles ont fourni leurs services auront le droit préférentiel d'occuper un poste vacant au sein de l'entreprise, d'un groupe professionnel ou d'une catégorie équivalents, dans n'importe quel autre des centres de travail de l'entreprise. L'entreprise maintiendra le poste préalablement occupé pendant les 6 premiers mois.
- **Droit à la suspension du contrat de travail** par décision de la travailleuse qui est obligée de quitter son emploi parce qu'elle est victime de violence fondée sur le genre, avec maintien du poste. Lors de la reprise du poste, les mêmes conditions que celles qui existaient au moment de la suspension du contrat de travail s'appliquent, en garantissant les ajustements raisonnables qui seraient nécessaires en raison d'un éventuel handicap.
- **Droit à la résiliation du contrat de travail** par décision de la travailleuse qui est contrainte de quitter définitivement son emploi parce qu'elle est victime de violence fondée sur le genre.
- **Droit d'effectuer tout ou partie du travail à distance ou de cesser de le faire** si ce système est établi, à condition dans les deux cas que ce mode de prestation de services soit compatible avec le poste et les fonctions exercées.
- **Les absences ou l'imponctualité au travail** dus à la condition physique ou psychologique résultant de la violence fondée sur le genre, justifiés par les services sociaux ou les services de santé, selon le cas, sont considérées comme justifiées.
- **Nullité de la décision de résiliation du contrat** dans le cas des travailleuses victimes de violence fondée sur le genre en raison de l'exercice de leurs droits à la réduction ou à l'aménagement du temps de travail, à la mobilité géographique, au changement de centre de travail ou à la suspension de la relation de travail, dans les conditions reconnues par le Statut des travailleurs.
- **Nullité de la décision de licenciement pour motifs disciplinaires** dans le cas des travailleuses victimes de violence fondée sur le genre en raison de l'exercice de leurs droits à la réduction ou à l'aménagement du temps de travail, à la mobilité géographique, au changement de centre de travail ou à la suspension de la relation de travail, dans les conditions reconnues par le Statut des travailleurs.

## 1.7.2. Droits des travailleuses indépendantes économiquement dépendantes

Loi 20/2007, du 11 juillet, sur le statut du travailleur indépendant

Art. 21 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

- Droit aux **aménagement des horaires de l'activité**.
- Droit de **résiliation de la relation contractuelle**.
- La situation de violence fondée sur le genre est considérée comme une cause justifiée **pour que la travailleuse interrompe son travail**.
- Les travailleuses indépendantes victimes de violence fondée sur le genre qui cessent leur activité afin de rendre effective leur protection ou leur droit à l'assistance sociale intégrale seront considérées comme étant en **situation**

de **cessation temporaire d'activité**, dans les termes prévus par le texte révisé de la Loi générale sur la sécurité sociale, approuvée par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre.

- **Réductions des cotisations de sécurité sociale** pour les victimes de violence fondée sur le genre qui sont initialement inscrites ou qui n'ont pas été inscrites au régime spécial de sécurité sociale des travailleurs indépendants ou des travailleurs non-salariés au cours des deux années précédentes, à compter de la date d'inscription effective.

## 1.8. Droits en matière de sécurité sociale

### 1.8.1. Droits en matière de cotisation à la sécurité sociale

Article 165.5 du Texte Révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre

Disposition complémentaire unique du Décret royal 1335/2005, du 11 novembre, réglementant les prestations familiales de la sécurité sociale

- La période de suspension du contrat de travail avec maintien du poste de travail prévu pour les femmes salariées est considérée comme **période de cotisation effective**, aux fins des prestations correspondantes de la sécurité sociale au titre de la retraite, de l'invalidité permanente, du décès et de la survie, de la maternité, du chômage et de la prise en charge des enfants atteints de cancer ou d'autres maladies graves

Article 21.5 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre. Article 329 du texte révisé de la Loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre

- **Suspension de l'obligation du versement des cotisations** à la sécurité sociale pendant une période de six mois pour les travailleuses indépendants ou non salariées qui cessent leur activité afin de faire valoir leur protection ou leur droit à une assistance sociale complète.

Ordonnance TAS/2865/2003 du 13 octobre 2003, réglementant l'accord spécial dans le système de la sécurité sociale

- Signature d'un accord spécial avec la sécurité sociale pour les travailleuses victimes de violence fondée sur le genre qui ont réduit leur temps de travail avec une réduction proportionnelle de leur salaire.

### 1.8.2. Droits aux prestations de sécurité sociale

Décret royal 295/2009, du 6 mars, réglementant les prestations économiques du système de sécurité sociale pour la maternité, la paternité, le risque pendant la grossesse et le risque pendant l'allaitement

- Aux fins des prestations de maternité et de paternité, les périodes prises en compte comme des périodes de cotisation effective pour les travailleuses salariées et indépendantes victimes de violence fondée sur le genre sont **assimilées à des situations d'inscription**.

#### Article 207 du Texte Révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre

- Droit à la **pension de retraite anticipée** pour des raisons non imputables au travailleur pour les femmes qui mettent fin à leur contrat de travail parce qu'elles sont victimes de violence fondée sur le genre et qui satisfont aux conditions requises.

#### Article 207 du Texte Révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre

- Droit à **une pension de veuvage** en cas de séparation, de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture de l'union libre pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre qui, bien que n'ayant pas droit à une pension compensatoire, peuvent prouver qu'elles satisfont aux conditions requises.

#### Première disposition complémentaire de la Loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

#### Article 231 du Texte révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre)

- **Perte du droit à une pension de veuvage dans le cas de toute personne faisant l'objet d'une condamnation définitive** du chef d'un délit d'homicide volontaire, sous toutes ses formes ou de blessures, lorsque la victime était sa conjointe ou ex-conjointe, ou son partenaire ou ex-partenaire.
- En outre, un parent qui a été privé de l'autorité parentale par un jugement fondé sur une violation de l'autorité parentale ou un jugement dans une affaire pénale ou matrimoniale n'aura pas droit à une allocation financière.

#### Décret-loi royal 3/2021 du 2 février portant adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les hommes et les femmes et d'autres questions dans les domaines de la sécurité sociale et de l'économie

- Le père qui a été condamné pour violence à l'encontre de la mère, telle que définie par la loi ou par les instruments internationaux ratifiés par l'Espagne, et le père qui a été condamné pour violence à l'encontre des enfants **ne pourra bénéficier du supplément** aux pensions contributives au titre de la réduction de l'écart entre les hommes et les femmes.
- En outre, un parent qui a été privé de l'autorité parentale par un jugement fondé sur une violation de l'autorité parentale ou un jugement dans une affaire pénale ou matrimoniale n'aura pas droit à une allocation financière.

#### Articles 224 et 233 du Texte révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre

#### Loi 3/2019 du 1er mars 2019 sur l'amélioration de la situation des orphelins des enfants des victimes de violence fondée sur le genre et d'autres formes de violence à l'égard des femmes

- Droits des **orphelins** :



**La pension d'orphelin :** les enfants de la femme décédée, quelle que soit la nature de leur filiation, y ont droit, pour autant que, au moment du décès, ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou dans l'incapacité de travailler, ou qu'ils soient âgés de moins de vingt-cinq ans et qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle salariée ou non salariée, ou lorsque, en exerçant un tel travail, le revenu obtenu est inférieur, sur une base annuelle, au montant en vigueur du salaire minimum interprofessionnel (SMI), également sur une base annuelle, et que la femme était inscrite ou dans une situation assimilée à l'inscription, ou en dehors.

Les enfants auront droit à la majoration prévue pour les cas d'orphelinat absolu, qui atteindra 70 % de la base réglementaire lorsque le revenu de l'unité familiale ne dépasse pas 75 % du salaire minimum en vigueur à un moment donné.

**Prestation d'orphelin :** les enfants d'une femme décédée à la suite de violences à l'encontre des femmes, telles que définies par la loi ou par les instruments internationaux ratifiés par l'Espagne, ont droit à cette prestation, pour autant qu'ils se trouvent dans une situation comparable à celle d'un orphelin absolu et qu'ils ne satisfont pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'orphelin. Il peut être le bénéficiaire de l'allocation d'orphelin, à condition qu'à la date du décès il soit âgé de moins de 25 ans, qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle salariée ou indépendante, ou que, s'il exerce une activité professionnelle, le revenu qu'il perçoit soit inférieur, sur une base annuelle, au montant en vigueur pour le SMI, également sur une base annuelle.

Le montant de l'allocation d'orphelin est de 70 % de la base réglementaire, pour autant que le revenu de l'unité familiale ne dépasse pas, sur une base annuelle, 75 % du salaire minimum en vigueur à un moment donné.

Le droit à la pension ou à l'allocation d'orphelin n'est pas suspendu en cas d'adoption des enfants du défunt à la suite de violences à l'égard des femmes, à condition que le revenu de l'unité de cohabitation dont ils font partie, divisé par le nombre de membres de l'unité, y compris les orphelins adoptés, ne dépasse pas, sur une base annuelle, 75 % du salaire minimum en vigueur à un moment donné, à l'exclusion de la partie proportionnelle des versements supplémentaires.

De même, lorsque le décès a été causé par un agresseur autre que le parent des enfants du défunt, le droit à la pension d'orphelin peut également être reconnu, le cas échéant, la prestation d'orphelin, lorsque les conditions sont remplies.

**Article 21.2 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre. Article 267 du texte révisé de la Loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre**

- Pour avoir droit à l'allocation de chômage, en plus de remplir les conditions requises, une salariée est considérée comme étant légalement au chômage lorsqu'elle résilie ou suspend volontairement son contrat de travail parce qu'elle est victime de violence fondée sur le genre.

**Articles 331 et 332 du Texte révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre**

- Pour avoir droit à la protection pour cause de cessation d'activité, en plus de remplir les conditions requises, la travailleuse indépendante est considérée comme étant dans une situation légale de cessation d'activité lorsqu'elle cesse son activité, temporairement ou définitivement, en raison de la violence fondée sur le genre la travailleuse

indépendante est considérée comme étant dans une situation légale de cessation d'activité lorsqu'elle cesse son activité, temporairement ou définitivement, en raison de la violence fondée sur le genre.

**Article 335 du Texte Révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre**

Pour pouvoir bénéficier de la protection en cas de cessation d'activité, les travailleuses associées des coopératives de travail associé doivent non seulement remplir les conditions requises, mais aussi se trouver dans une situation juridique de cessation d'activité lorsqu'elles cessent définitivement ou temporairement de travailler en raison de la violence fondée sur le genre.

## 1.9. Droits en matière d'emploi pour l'insertion sur le marché du travail

### 1.9.1. Programme spécifique pour l'emploi

**Article 22 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre Décret royal 1917/2008, du 21 novembre, portant approbation du programme d'intégration sociale et professionnelle des femmes victimes de violence fondée sur le genre**

Le programme d'insertion socioprofessionnelle pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre, inscrites comme demandeuses d'emploi auprès des services publics de l'emploi, comprend les mesures suivantes :

- **Itinéraire d'insertion socioprofessionnelle**, individualisé et réalisé par du personnel spécialisé.
- **Programme de formation spécifique** pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle en tant qu'employé.
- **Incitations** pour encourager le **démarrage d'une nouvelle activité** indépendante.
- **Incitations pour les entreprises** qui embauchent des victimes de violence fondée sur le genre.
- **Incitations** pour faciliter la **mobilité géographique**.
- **Incitations** pour compenser les **écarts de salaires**.
- **Accords avec les entreprises** pour faciliter le recrutement des femmes victimes de violence fondée sur le genre et leur mobilité géographique.

### 1.9.2. Contrat intérimaire pour le remplacement des travailleuses victimes de violence fondée sur le genre

**Article 21.3 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre**

Les entreprises qui formalisent des contrats intérimaires pour remplacer des travailleuses victimes de violences de genre, qui ont suspendu leur contrat de travail ou exercé leur droit à la mobilité géographique ou au changement de centre de travail, ont droit à une réduction des cotisations de sécurité sociale de l'employeur.

### 1.9.3. Incitations pour les entreprises qui embauchent des victimes de violence à l'égard des femmes

Loi 43/2006 du 29 décembre 2006 pour l'amélioration de la croissance et de l'emploi

Première disposition finale du Décret royal 1917/2008 du 21 novembre

Les entreprises qui embauchent des femmes victimes de violence fondée sur le genre ont droit à des réductions des cotisations patronales de sécurité sociale, selon que le contrat est permanent ou temporaire.

## 1.10. Droits des femmes fonctionnaires

Articles 24 à 26 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

Décret législatif royal 5/2015, du 30 octobre, approuvant le texte révisé de la loi sur le statut de base des fonctionnaires

Les femmes fonctionnaires au service des administrations publiques suivantes : L'Administration générale de l'État, les administrations des communautés autonomes et des villes de Ceuta et Melilla, les administrations des entités locales, les organismes publics, les agences et autres entités de droit public dotées d'une personnalité juridique propre, liées ou dépendantes de l'une des administrations publiques, et les universités publiques, ont les droits suivants :

- **Congé pour violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes fonctionnaires** : les absences du travail des femmes fonctionnaires victimes de violence fondée sur le genre, qu'elles soient totales ou partielles, sont considérées comme justifiées pour la durée et dans les conditions déterminées par les services d'aide sociale ou de santé, selon le cas.

Les femmes fonctionnaires victimes de violence, afin de rendre effective leur protection ou leur droit à l'assistance sociale intégrale, auront **droit à une réduction du temps de travail** avec une réduction proportionnelle de la rémunération, ou à la réorganisation du temps de travail, à travers l'aménagement du temps de travail, l'application d'horaires flexibles ou d'autres formes d'organisation du temps de travail applicables, dans les termes établis pour ces cas dans le plan d'égalité applicable ou, à défaut, par l'Administration publique compétente dans chaque cas. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de sa rémunération lorsqu'il réduit son temps de travail d'un tiers ou moins.

- **Mobilité due à la violence fondée sur le genre** : les femmes victimes de violence fondée sur le genre qui sont contraintes de quitter l'emploi qu'elles occupaient dans la localité où elles fournissaient leurs services, afin de rendre effective leur protection ou leur droit à une assistance sociale complète, auront le droit d'être muté à un autre emploi relevant de leur entité, de leur échelle ou de leur catégorie professionnelle, avec des caractéristiques similaires, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse d'un poste vacant à pourvoir. Toutefois, dans ce cas, l'administration publique compétente sera tenue de l'informer des postes vacants situés dans la même localité ou dans les localités que l'intéressée aura expressément demandées.

Cette mutation est considérée comme une mutation forcée.

La procédure de mutation est régie par la résolution du 25 novembre 2015 du secrétaire d'État aux administrations publiques, qui établit la procédure de mobilité pour les fonctionnaires victimes de violence fondée sur le genre au sein de l'administration générale de l'État, ainsi que dans les organismes, agences et autres entités publiques qui lui sont rattachés ou qui en dépendent.

La Résolution du 16 novembre 2018, du Secrétaire d'État à la Fonction publique, publie l'Accord de la Conférence sectorielle de l'administration publique, qui approuve l'Accord visant à favoriser la mobilité inter-administrative des agents publics victimes de violence fondée sur le genre.

- **Congé pour violence fondée sur le genre** : les femmes fonctionnaires victimes de violence fondée sur le genre, afin de rendre effective leur protection ou leur droit à une assistance sociale complète, ont le droit de demander un congé sans devoir avoir accompli une période minimale de service antérieur et sans devoir avoir accompli une période minimale de service.

Les droits d'autres types de personnel sont établis dans leur propre législation spécifique, comme c'est le cas, entre autres, du personnel enseignant, du personnel statutaire des services de santé ou des fonctionnaires au service de l'administration de la justice.

## 1.11. Droits économiques

### 1.11.1 Soutien financier spécifique pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre ayant des difficultés particulières à trouver un emploi

Article 27 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

Décret royal 1452/2005 du 2 décembre. Les règles relatives à la procédure de traitement sont celles approuvées par la Communauté autonome ou la Ville autonome dans laquelle l'aide est demandée

Il s'agit d'une **aide financière destinée aux femmes victimes de violence** fondée sur le genre qui remplissent les conditions suivantes :

- Ne pas avoir un revenu qui, sur une base mensuelle, dépasse 75 % du salaire minimum en vigueur, à l'exclusion de la partie proportionnelle de deux paiements supplémentaires.
- Avoir des difficultés particulières à obtenir un emploi, compte tenu de l'âge, du manque de formation générale ou spécialisée ou de la situation sociale, ce qui est attesté par un rapport émis par le service public de l'emploi correspondant.

Cette aide financière est versée en une seule fois et son montant, calculé sur la base d'un certain nombre de mensualités de l'allocation de chômage correspondante, dépend du fait que la femme a ou non des personnes à charge et que la femme et/ou les personnes à sa charge présentent ou non un degré d'invalidité reconnu le montant, calculé sur la base d'un certain nombre de mensualités de l'allocation de chômage correspondante, dépend du fait que la femme a ou non des personnes à charge et que la femme et/ou les personnes à sa charge présentent ou non un degré d'invalidité reconnu.

Ces aides sont compatibles avec celles prévues par la loi 35/1995, du 11 décembre, sur l'aide et l'assistance aux victimes de délits violents et de délits contre la liberté sexuelle, ainsi qu'avec toute autre aide économique régionale ou locale accordée en raison de la situation de violence fondée sur le genre.

En revanche, elle est incompatible avec d'autres aides ayant la même finalité, ainsi qu'avec la participation au programme Renta Activa de Inserción.

Il n'est en aucun cas considéré comme un revenu ou un revenu calculable aux fins de la perception de pensions non contributives.

### 1.11.2. Revenu d'insertion actif

Décret royal 1369/2006, du 24 novembre, qui réglemente le programme de revenu d'insertion active pour les chômeurs ayant des besoins économiques particuliers et des difficultés à trouver un emploi

Décret-loi royal 2/2024 du 21 mai adoptant des mesures urgentes pour simplifier et améliorer le niveau de protection contre le chômage et pour achever la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à la conciliation de la vie familiale et professionnelle pour les parents et les aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil

Il s'agit d'une **aide économique** reconnue aux **chômeurs** inclus dans le **programme « Renta Activa de Inserción » (rente active d'insertion)**, dans le cadre duquel sont menées des actions visant à **améliorer les possibilités d'insertion sur le marché du travail**.

Pour être incluse dans le programme Renta Activa de Inserción et bénéficier de cette aide financière, une femme victime de violence fondée sur le genre doit remplir les conditions suivantes :

- Justifier son statut de victime de violence fondée sur le genre.
- Être inscrite comme demandeur d'emploi, mais il n'est pas nécessaire d'avoir été inscrite comme demandeur d'emploi pendant 12 mois sans interruption.
- Ne pas vivre avec son agresseur.
- Être âgée de moins de 65 ans, mais il n'est pas nécessaire d'être âgé de 45 ans ou plus.
- Ne pas disposer de revenus propres, de quelque nature que ce soit, supérieurs à 75 % du salaire minimum interprofessionnel en vigueur, à l'exclusion de la partie proportionnelle de deux compléments de rémunération.
- Il est possible d'être bénéficiaire d'un nouveau programme de revenu d'insertion active même après avoir été bénéficiaire d'un autre programme dans les 365 jours précédant la date de la demande.

Le montant du revenu d'insertion actif est égal à 80 % de l'indicateur public mensuel du revenu à effets multiples (IPREM) en vigueur à un moment donné.

Comprend également un versement unique supplémentaire si la femme a été contrainte de changer de résidence en raison de sa situation de violence à l'égard des femmes au cours des 12 mois précédant la demande d'admission au programme ou pendant son séjour dans le programme, pour un montant équivalent à trois mois de la Renta Activa de Inserción (revenu actif d'insertion).

Cette aide financière peut être demandée jusqu'au 1er novembre 2024, date à laquelle les règlements qui la régissent cesseront d'être applicables. Toutefois, les victimes de violence à l'égard des femmes peuvent demander une aide financière au titre de la section suivante.

### 1.11.3. Accès aux allocations de chômage pour les victimes de violence fondée sur le genre

Cinquante-huitième disposition additionnelle du décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre, portant approbation du texte révisé de la Loi générale sur la sécurité sociale

**Décret-loi royal 2/2024 du 21 mai adoptant des mesures urgentes pour simplifier et améliorer le niveau de protection contre le chômage et pour achever la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à la conciliation de la vie familiale et professionnelle pour les parents et les aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil.**

Décret-loi royal 2/2024 du 21 mai adoptant des mesures urgentes pour simplifier et améliorer le niveau de protection contre le chômage et pour achever la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à la conciliation de la vie familiale et professionnelle pour les parents et les aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil.

Les victimes accréditées de violence fondée sur le genre pourront accéder à cette allocation de chômage, introduite par le décret-loi royal 2/2024 du 21 mai, qui remplace le revenu d'insertion active (Renta Activa de Inserción).

Pour ce faire, elles doivent répondre à un certain nombre d'exigences, dont les suivantes :

ne pas avoir droit aux allocations de chômage au niveau contributif

ne pas avoir bénéficié de 3 droits au programme de revenu d'insertion active (sauf si plus de trois ans se sont écoulés entre l'ouverture du premier droit et la demande de subvention)

être inscrit comme demandeur d'emploi ou ne pas avoir de revenus propres (revenus du mois civil précédent ne dépassant pas 75 % du salaire minimum, à l'exclusion de la partie proportionnelle de 2 suppléments)

Le montant de la prestation sera égal à 95 % de l'IPREM pour les 180 premiers jours, à 90 % du 181<sup>e</sup> au 360<sup>e</sup> jour et à 80 % à partir du 361<sup>e</sup> jour.

La durée maximale de la subvention est de 30 mois, sauf si la personne a déjà bénéficié d'un ou de deux droits au programme de revenu d'insertion active, auquel cas la durée maximale est respectivement de 20 et de 10 mois.

#### 1.11.4. Avances pour non-paiement de pensions alimentaires

**Décret royal 1618/2007 du 7 décembre 2007 sur l'organisation et le fonctionnement du Fonds de garantie des pensions alimentaires**

Le **Fonds de garantie des pensions alimentaires** garantit le paiement des pensions alimentaires reconnues et impayées encadrées dans une convention homologuée auprès d'un tribunal ou d'une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure de séparation, de divorce, de déclaration d'annulation de mariage, de filiation ou de pension alimentaire, au moyen du versement d'un montant qui aura le statut d'avance.

Les bénéficiaires des avances sont, en général, les enfants titulaires d'un droit de pension alimentaire reconnu par un tribunal et non honorée, qui font partie d'une unité familiale dont les ressources et les revenus, calculés annuellement tous concepts confondus, ne dépassent pas le montant résultant du produit du montant annuel de l'IPREM, en vigueur au moment de la demande d'avance, par le coefficient correspondant en fonction du nombre d'enfants mineurs composant l'unité familiale.

Les bénéficiaires ont droit à une avance du montant mensuel fixé par le tribunal au titre de pension alimentaire, dans la limite de 100 euros par mois, laquelle pouvant être perçue pendant une période maximale de dix-huit mois.

Dans le cas où la personne qui a la garde des enfants (qui est celle qui demande et reçoit l'avance) est victime de violence fondée sur le genre, il est entendu qu'il y a une situation d'**urgence** pour reconnaître les avances du Fonds, de sorte que la

procédure d'urgence sera traitée, ce qui signifie que le délai de résolution et de notification de la demande sera de deux mois.

### 1.11.5. Revenu minimum vital

#### Décret-loi royal 20/2020 du 29 mai établissant le revenu minimum vital

Les femmes victimes de violence fondée sur le genre peuvent bénéficier du revenu minimum vital, qui vise à **prévenir le risque de pauvreté et d'exclusion sociale** des personnes qui vivent seules ou sont intégrées dans une unité de cohabitation et manquent de ressources économiques de base pour couvrir leurs besoins fondamentaux, lorsqu'elles remplissent les conditions requises, bien qu'elles ne puissent pas bénéficier de ce revenu minimum vital :

- Sans condition d'âge (en général, le minimum vital s'adresse aux personnes âgées d'au moins 23 ans), il suffit d'être majeur.
- Sans obligation d'être mariées ou liées par une union libre.
- Sans obligation de faire partie d'une autre unité de cohabitation. En outre, est considérée comme unité de cohabitation la victime de la violence fondée sur le genre qui a quitté sa résidence habituelle accompagnée de ses enfants ou de mineurs placés en vue d'une adoption ou d'un placement familial permanent, ainsi que de ses parents jusqu'au deuxième degré de sang, d'affinité ou d'adoption.
- Sans obligation d'avoir entamé une procédure de séparation ou de divorce.
- Sans obligation de résider en Espagne si elles peuvent prouver la situation de violence fondée sur le genre par l'un des moyens établis à l'article 23 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre.

### 1.11.6. Accès prioritaire aux logements subventionnés et aux foyers publics pour personnes âgées

#### Article 28 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

#### Loi 1/2013 du 14 mai sur les mesures visant à renforcer la protection des débiteurs hypothécaires, la restructuration des dettes et la location sociale

#### Décret royal 42/2022, du 18 janvier, réglementant l'aide à la location pour les jeunes et le plan d'État pour l'accès au logement 2022-2025

Les femmes victimes de violence fondée sur le genre constituent un groupe **ayant droit à une protection préférentielle en matière d'accès au logement**:

- Possibilité de bénéficier de la suspension des expulsions de logements habituels, décidées dans le cadre d'une procédure de saisie judiciaire ou extrajudiciaire.
- Possibilité d'accéder au [Fonds de logement social](#).
- Elles sont considérées comme des bénéficiaires des aides prévues par le [plan national pour le logement \(BOE\)](#) :
  - **Programme d'aide aux victimes de violence fondée sur le genre**, aux personnes expulsées de leur logement, aux sans-abri et à d'autres personnes particulièrement vulnérables :

- Les bénéficiaires éligibles sont les victimes de violences fondées sur le genre, les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et les victimes de violences sexuelles.
- Les personnes qui disposent d'un logement en propriété ou en usufruit, dans la possibilité d'occuper ce logement après avoir justifié leur statut de victime de violence fondée sur le genre, de victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de victime de violence sexuelles ne peuvent pas en être bénéficiaires.
- Les bénéficiaires peuvent être des administrations publiques, des sociétés commerciales dans lesquelles les différentes administrations publiques détiennent une participation majoritaire, des entités de services publics, des entreprises publiques et des entités caritatives, d'économie collaborative ou similaires, toujours sans but lucratif, dont l'objectif est de fournir une solution de logement aux victimes de violence fondée sur le genre, aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou aux victimes de violences sexuelles.
  - **Programme pour aider les jeunes et contribuer au défi démographique** : prévoit des conditions plus avantageuses pour les enfants de victimes de violence fondée sur le genre.
  - **Programme visant à mettre en location des logements appartenant à la SAREB et à des entités publiques en tant que logements sociaux**. Les logements fournis par le SAREB ou l'entité publique en question doivent être utilisés en priorité pour fournir des solutions de logement aux victimes de violence fondée sur le genre, aux victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, aux victimes de violence sexuelle.

## 1.12. Droit à la réparation

Article 28 a et b de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre, introduit par la neuvième disposition finale de la Loi organique 10/2022, du 6 septembre, sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle.

Les victimes de violence fondée sur le genre ont **droit à réparation**. Ce droit comprend une compensation financière pour le préjudice et les dommages causés par la violence, les mesures nécessaires à leur plein rétablissement physique, psychologique et social, des actions symboliques de réparation et des garanties de non-répétition.

Les administrations publiques veillent à ce que les victimes aient un accès effectif à l'indemnisation correspondante des dommages, qui doit être versée par la ou les personnes civilement ou pénalement responsables, conformément à la réglementation en vigueur, et doivent garantir la satisfaction économiquement évaluable au moins des concepts suivants :

- les préjudices physiques et psychologiques, y compris les préjudices non pécuniaires et l'atteinte à la dignité
- la perte d'opportunités, notamment en matière d'éducation, d'emploi et d'avantages sociaux
- les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte de revenus
- les dommages sociaux, entendus comme des dommages au projet de vie
- traitement thérapeutique, social et de santé sexuelle et reproductive

De même, les administrations publiques garantiront le rétablissement physique, psychologique et social complet des victimes grâce au réseau de ressources de soins complets inclus dans ce guide. De même, les administrations publiques peuvent mettre en place une aide complémentaire pour les victimes qui, en raison de la spécificité ou de la gravité des séquelles de



la violence, ne trouvent pas de réponse adéquate ou suffisante dans le réseau des ressources de soins et de récupération. En particulier, ces victimes peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire pour financer un traitement médical approprié, y compris un traitement de réparation des organes génitaux féminins, si nécessaire.

De même, dans le but d'assurer une récupération symbolique, elles favoriseront le rétablissement de leur dignité et de leur réputation, le dépassement de toute situation de stigmatisation et le droit de suppression appliqué aux moteurs de recherche sur Internet et aux médias publics. Les administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences respectives, promeuvent les mesures nécessaires pour assurer aux victimes une protection effective contre les représailles ou les menaces et promeuvent, par des hommages et des actions de diffusion publique, l'engagement collectif contre la violence à l'égard des femmes et le respect des victimes.

## 1.13. Droit à la scolarisation immédiate

Article 5 et dix-septième disposition additionnelle de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

Les enfants de victimes de violence fondée sur le genre qui changent de résidence à la suite de violence fondée sur le genre ont droit à une **scolarisation immédiate dans leur nouveau lieu de résidence**.

## 1.14. Bourses d'études

Décret royal 201/2024, du 27 février, établissant les seuils de revenus et de patrimoine familial et les montants des bourses et aides aux études pour l'année académique 2024-2025

Un traitement spécifique est offert aux demandeurs de bourses qui accréditent leur statut de victimes de violence fondée sur le genre, du 30 juin 2023 au 30 juin 2025, à leurs enfants de moins de vingt-cinq ans et aux mineurs sous leur tutelle ou leur garde qui font la demande de ces bourses et aides à l'étude, à condition qu'elles remplissent toutes les autres conditions énoncées dans la réglementation en vigueur. Il s'agit de la bourse de base, ou la bourse d'inscription selon le cas, du montant fixe lié au revenu, du montant fixe lié à la résidence et du montant variable résultant de l'application de la formule ; les exigences établies par rapport à la charge de cours réussie au cours de l'année académique 2023-2024 ne leur seront pas applicables, ni la limite du nombre d'années en tant que bénéficiaire ou bénéficiaire de bourses, ni l'exigence de réussir un certain pourcentage de crédits, matières, modules ou leur équivalent en heures au cours de l'année académique 2024-2025 pour laquelle ils ont été bénéficiaires de la bourse.

## 1.15 Particularités de l'inscription pour des raisons de sécurité

Résolution du 2 décembre 2020, de la présidence de l'Institut national de la statistique et de la direction générale de la communauté autonome et de la coopération locale, modifiant la résolution du 17 février 2020, de la présidence de l'Institut national de la statistique et de la direction générale de la communauté autonome et de la coopération locale, émettant des instructions techniques aux mairies sur la gestion du registre municipal

Les victimes de violence fondée sur le genre qui résident ou sont sous la protection du réseau de ressources d'assistance sociale intégrale, comme les appartements supervisés, les foyers d'accueil ou d'autres ressources du réseau susmentionné, et lorsqu'il n'est pas possible de s'inscrire à l'adresse réelle pour des raisons de sécurité, l'inscription peut être effectuée dans le lieu déterminé par les services sociaux de la municipalité dans laquelle elles résident effectivement, après l'évaluation technique correspondante. Ce lieu peut être le siège d'une institution sociale ou des services sociaux de toute administration publique domiciliée dans la commune, ou toute autre adresse indiquée par eux, toujours à l'intérieur de ladite commune. À cette fin, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Les services sociaux et l'institution sociale de référence sont intégrés dans la structure organisationnelle d'une administration publique ou placés sous sa coordination et sa supervision.
- Les responsables de ces services sociaux doivent signaler la résidence habituelle dans la commune des personnes qu'ils ont l'intention d'enregistrer.
- Les services sociaux indiquent l'adresse qui doit figurer dans le registre de recensement avec une référence dans l'annuaire municipal et s'engagent à essayer de signifier une notification lorsqu'une communication d'une administration publique est reçue à cette adresse.

## 1.16. Droit au changement de nom ou d'identité

Loi 20/2011 du 21 juillet 2011 sur le registre civil, modifiée par la loi 6/2021 du 28 avril 2011

Pour les victimes de violence fondée sur le genre ou leurs descendants qui sont ou ont été intégrés dans le noyau familial de cohabitation, l'officier de l'état civil peut autoriser le changement de nom sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions générales, conformément à la procédure qui sera déterminée par voie réglementaire. C'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences selon lesquelles le nom de famille figurant dans le formulaire proposé constitue une situation de fait, étant habituellement utilisé par la personne concernée ; ou que le ou les noms de famille à joindre ou à modifier appartiennent légitimement à la personne qui en fait la demande ; ou que les noms de famille résultant du changement ne proviennent pas de la même lignée

Dans ces cas, pour des raisons d'urgence ou de sécurité, un changement total d'identité peut être autorisé sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences générales prévues, selon une procédure à déterminer par voie réglementaire.

## 2. Droits des femmes étrangères victimes de violence fondée sur le genre

### 2.1. Statut de résident en Espagne des femmes étrangères victimes de violence fondée sur le genre

Article 17,1 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

Loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale. Règlement de la loi organique 4/2000, approuvé par le décret royal 557/2011, du 20 avril

Décret royal 240/2007, du 16 février, sur l'entrée, la libre circulation et le séjour en Espagne des citoyens des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Le statut de résident en Espagne des femmes étrangères victimes de violence fondée sur le genre comprend les possibilités suivantes :

### 2.1.1. Les femmes étrangères qui ont le statut de membre de la famille d'un citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Article 9.4 du décret royal 240/2007, du 16 février, relatif à l'entrée, à la libre circulation et au séjour en Espagne des citoyens des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Pour conserver le droit de séjour en cas d'annulation du mariage, de divorce ou d'annulation de l'enregistrement en tant que partenaire d'une union libre, la femme qui n'est pas ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen doit prouver qu'elle a été victime de violence fondée sur le genre pendant la durée du mariage ou de l'union libre, cette circonstance sera considérée comme accréditée à titre provisoire lorsqu'il existe **une ordonnance de protection en sa faveur ou un rapport du parquet** indiquant l'existence de signes de violence fondée sur le genre, et à titre définitif lorsqu'une **décision judiciaire** a été rendue qui permet de déduire que les circonstances alléguées se sont produites.

### 2.1.2. Les femmes étrangères non ressortissantes de l'UE peuvent être titulaires de l'un des deux types d'autorisation de séjour et de travail suivants, spécifiques à la violence fondée sur le genre :

Article 19.2 de la loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale

Article 59.2 du règlement de la loi organique 4/2000, approuvé par le décret royal 557/2011, du 20 avril

- Autorisation de séjour et de travail indépendant pour les femmes étrangères **réunies avec leur conjoint ou partenaire** :
  - L'autorisation est obtenue lorsqu'une ordonnance de protection a été émise en faveur de la femme ou, à défaut, lorsqu'un rapport du parquet indique l'existence de signes de violence fondée sur le genre.
  - Durée de l'autorisation : 5 ans.

Article 31 bis de la loi organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale

Articles 131 à 134 du règlement de la loi organique 4/2000, approuvé par le décret royal 557/2011, du 20 avril

- Autorisation de séjour temporaire et de travail en raison de **circonstances exceptionnelles** pour les femmes étrangères **en situation irrégulière** :

- L'autorisation peut être demandée dès qu'une ordonnance de protection a été émise en faveur de la femme ou qu'un rapport a été émis par le parquet dans lequel l'existence de signes de violence fondée sur le genre est appréciée.
- L'autorisation est accordée lorsque la procédure pénale se termine par une condamnation ou par une décision judiciaire concluant que la femme a été victime de violence fondée sur le genre, y compris lorsque l'affaire est classée au motif que l'accusé est porté disparu ou que l'affaire fait l'objet d'un non-lieu provisoire en raison de l'expulsion de l'accusé.
- Durée de l'autorisation : 5 ans. Toutefois, au cours de ces cinq années, la femme peut, à sa demande, obtenir le statut de résident de longue durée, en tenant compte de la période pendant laquelle elle était titulaire d'un permis de séjour temporaire et d'une autorisation de travail provisoires.
- Elle pourra également faire le demande d'un permis de séjour pour circonstances exceptionnelles en faveur de ses enfants mineurs ou handicapés et dans l'incapacité objective de subvenir à leurs besoins, ou d'un permis de séjour et de travail si ses enfants ont plus de 16 ans et se trouvent en Espagne au moment de la plainte. Dans ces cas, la demande doit être présentée par la femme étrangère, seule ou par l'intermédiaire d'un représentant, au moment où elle demande le permis de séjour et de travail temporaire pour circonstances exceptionnelles, ou à tout autre moment ultérieur au cours de la procédure pénale. L'octroi et la durée du statut de résident longue durée sera la même que celle du permis de séjour et de travail temporaire pour circonstances exceptionnelles pour les femmes étrangères en situation irrégulière.
- L'autorité administrative compétente pour accorder cette autorisation en cas de circonstances exceptionnelles **octroiera une autorisation provisoire de séjour et de travail à la femme étrangère** et, le cas échéant, une autorisation provisoire de séjour ou une autorisation de séjour et de travail à ses enfants mineurs ou handicapés qui ne peuvent objectivement pas subvenir à leurs besoins, ou une autorisation de séjour et de travail s'ils ont plus de seize ans et se trouvent en Espagne au moment où la plainte a été déposée. Ces autorisations provisoires prennent fin lorsque l'autorisation est définitivement accordée ou refusée en raison de circonstances exceptionnelles.
- Une fois le permis de séjour et de travail provisoire accordé, la femme étrangère peut accéder aux droits suivants :
  - Le **Revenu actif d'insertion**, auquel ont droit les femmes étrangères qui résident légalement en Espagne et qui remplissent les autres conditions.
  - L'allocation de chômage, à laquelle ont droit les femmes étrangères qui résident légalement en Espagne et qui remplissent les autres conditions.
  - L'**aide économique prévue à l'article 27 de la Loi organique 1/2004**, à laquelle ont droit les femmes étrangères victimes de violence fondée sur le genre, titulaires d'un permis de séjour et de travail en Espagne et remplissant les autres conditions.

### 2.1.3. L'autorisation de séjour temporaire et de travail salarié détenue par une femme étrangère est renouvelée à l'échéance en cas de résiliation du contrat de travail ou de suspension de la relation de travail en raison du fait qu'elle est victime de violence fondée sur le genre

Article 38.6 de la loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale

L'article 38.6 de la loi organique 4/2000, du 11 janvier, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, stipule que le permis de séjour et de travail doit être renouvelé à l'expiration, lorsque d'autres circonstances prévues par la réglementation s'appliquent, en particulier dans les cas de résiliation du contrat de travail ou de suspension de la relation de travail en raison du fait d'être victime de violence fondée sur le genre.

## 2.2. Protection des femmes étrangères sans papiers victimes de violence fondée sur le genre

Article 31 bis de la loi organique 4/2000, du 11 janvier, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à l'intégration sociale

Articles 131 à 134 du règlement de la loi organique 4/2000, approuvé par le décret royal 557/2011, du 20 avril

- Si, lorsqu'une situation de violence fondée sur le genre est signalée, la **situation irrégulière** de la femme étrangère est révélée :
  - La procédure de sanction administrative ne peut être engagée au motif que la personne se trouve illégalement sur le territoire espagnol.
  - La procédure de sanction administrative engagée pour la commission d'une telle infraction avant le dépôt de la plainte ou, le cas échéant, l'exécution des mesures d'éloignement ou de retour qui auraient été prises, est suspendue.
- Conclusion de la procédure pénale :
  - En cas de condamnation ou de décision judiciaire de laquelle il est déduit que la femme a été victime de violence fondée sur le genre, y compris le classement sans suite pour cause d'absence de l'accusé ou le non-lieu provisoire en raison de l'expulsion du prévenu, il sera accordé à la femme étrangère **un permis de séjour et de travail temporaire pour circonstances exceptionnelles** et, le cas échéant, les permis demandés en faveur de ses enfants mineurs ou handicapés et objectivement incapables de subvenir à leurs propres besoins.
  - En cas de non-condamnation ou de décision ne permettant pas de déduire la situation de violence fondée sur le genre, la femme étrangère se verra refuser le permis de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles et, le cas échéant, les autorisations demandées en faveur de ses enfants mineurs ou de ceux qui souffrent d'un handicap et sont objectivement incapables de subvenir à leurs propres besoins. En outre, l'autorisation provisoire de séjour et de travail accordée à la femme étrangère et, le cas échéant, les autorisations provisoires accordées à ses enfants mineurs ou handicapés qui sont

objectivement incapables de subvenir à leurs besoins, perdent leur efficacité. De même, la procédure de sanction administrative pour séjour illégal sur le territoire espagnol sera engagée ou poursuivie.

## 2.3. Droit à la protection internationale

### Loi 12/2009 du 30 octobre 2009 régissant le droit d'asile et la protection subsidiaire

- **Le droit d'asile.** Le statut de réfugié est accordé à la femme qui, craignant à juste titre d'être persécutée du fait de son sexe, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut réclamer de la protection de ce pays, ainsi qu'à la femme apatride qui, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner pour les mêmes raisons.

En ce sens, la persécution fondée sur le genre peut être fondée sur la violence exercée par le partenaire ou l'ex partenaire, et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la violence sexuelle ou la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, pour autant que, dans tous les cas, les autres conditions requises pour la reconnaissance du droit d'asile soient remplies.

- Pour que le droit d'asile soit reconnu, la crainte fondée de persécution de la femme doit être basée sur des actes de persécution graves et prenant la forme de violences physiques ou mentales, y compris de violences sexuelles.
  - Afin d'évaluer les motifs de persécution, les circonstances prévalant dans le pays d'origine doivent être évaluées par rapport à la situation d'un groupe social particulier, en l'occurrence les femmes.
- **Protection subsidiaire.** Une protection subsidiaire est accordée aux femmes étrangères ou apatrides qui, sans pouvoir prétendre à l'asile, courent un risque réel de subir des atteintes graves si elles retournent dans leur pays d'origine, ou dans le pays où elles résidaient auparavant dans le cas des femmes apatrides. Les préjudices graves donnant lieu à une protection subsidiaire consistent en l'un des éléments suivants :
  - Peine de mort
  - Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants
  - Menaces graves pour la vie ou l'intégrité des civils dans les situations de conflit.

### 3. Droits des femmes espagnoles victimes de violence fondée sur le genre en dehors du territoire national

Lorsque des femmes ressortissantes d'Espagne vivant à l'étranger sont victimes de violence fondée sur le genre, elles peuvent se trouver dans une situation particulièrement vulnérable en raison de barrières linguistiques et culturelles, de l'absence de réseaux sociaux ou de la méconnaissance des ressources disponibles dans le pays. Ainsi, outre l'obligation des autorités publiques de fournir des informations, une assistance et une protection aux femmes victimes de violence fondée sur le genre, il existe une obligation générale de protéger les citoyennes espagnoles à l'étranger.

Le protocole signé le 8 octobre 2015 par les ministères des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération, du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale, et de la Présidence, des Relations avec le Parlement et de l'Égalité, vise à établir un cadre commun de collaboration afin d'articuler l'exercice des fonctions dans le domaine de la violence fondée sur le genre, prévenir et traiter les situations de violence fondée sur le genre en fournissant des informations sur les ressources disponibles dans le pays de résidence, et de faciliter la protection et le retour des femmes victimes de violence fondée sur le genre et, le cas échéant, de leurs enfants lorsque la situation l'exige, dans le cadre réglementaire en vigueur. Les ambassades et consulats espagnols et les ministères du travail, des migrations et de la sécurité sociale fourniront aux femmes espagnoles des informations sur la manière de contacter les ressources spécialisées pour les victimes de violence fondée sur le genre disponibles dans le pays où elles résident, ainsi que des conseils sur les ressources médicales, éducatives et juridiques que les autorités locales mettent à leur disposition dans les situations de violence fondée sur le genre.

Pour sa part, la Délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre, en cas de retour d'une femme, se coordonnera avec les Communautés autonomes afin de garantir aux femmes les droits qui leur sont reconnus par la loi espagnole et de faciliter leur intégration sociale.

# 2E CHAPITRE

## Droits des victimes de violences sexuelles



# 1. Droits spécifiques des victimes de violences sexuelles

## 1.1. Qui est victime de violences sexuelles ?

Articles 1 et 3 de la Loi organique 10/2022, du 6 septembre, sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

Aux fins de la Loi organique 10/2022, sont considérés comme victimes les **femmes, les enfants et les adolescents qui ont été victimes de violences sexuelles en Espagne, indépendamment de leur nationalité et de leur situation administrative, ou à l'étranger, à condition qu'ils soient de nationalité espagnole.**

La violence sexuelle s'entend comme **tout acte de nature sexuelle qui n'est pas consensuel ou qui entrave le libre développement de la vie sexuelle dans toute sphère publique ou privée, y compris la sphère numérique.** Le féminicide sexuel, entendu comme l'homicide ou le meurtre de femmes et de filles lié à un comportement défini dans le paragraphe suivant comme une violence sexuelle, est considéré comme faisant partie du champ d'application à des fins statistiques et de réparation. Les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le harcèlement sexuel et la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont considérés comme des violences sexuelles.

Elle vise ainsi à garantir le droit à la liberté sexuelle et l'éradication de toute violence sexuelle par l'adoption de mesures garantissant la sensibilisation, la prévention, la détection et la sanction des violences sexuelles, ainsi que la prise en charge intégrale immédiate et la réadaptation dans tous les domaines où se développe la vie des femmes, des filles, des garçons et des adolescents victimes de violences sexuelles.

## 1.2. Comment les violences sexuelles sont-elles reconnues ?

Article 37 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

Cinquième disposition finale de la Loi organique 10/2022, du 6 septembre, sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle. Modification de la loi 35/1995 du 11 décembre 1995 sur l'aide et l'assistance aux victimes de crimes violents et de crimes contre la liberté sexuelle.

De manière générale, l'accusation de violence sexuelle donnant lieu à la reconnaissance des droits correspondants est justifiée par **une condamnation** pour atteinte à la liberté sexuelle ou toute autre **décision judiciaire** qui accorde une mesure conservatoire en faveur de la victime, ou par le **rapport du procureur** indiquant qu'il existe des indices selon lesquels la requérante est victime de violences sexuelles.

Les situations de violence sexuelle **peuvent également être prouvées** par le biais de :

- rapports des services sociaux, des services spécialisés dans l'égalité et la lutte contre la violence fondée sur le genre, des services d'accueil des victimes de violence sexuelle de l'administration publique compétente, ou de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, dans les cas faisant l'objet d'une action d'inspection
- par un jugement des juridictions sociales
- par tout autre moyen, à condition que cela soit prévu dans les dispositions réglementaires sectorielles régissant l'accès à chacun des droits et voies de recours

Dans le cas des **victimes mineures**, et aux mêmes fins, l'attestation peut également être effectuée au moyen de documents officiels de santé auprès du parquet ou de l'instance judiciaire.

## 1.3. Droit à l'information

### Article 34 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

Les victimes de violences sexuelles ont droit à une **information complète et à des conseils** adaptés à leur situation personnelle. Ce droit est garanti par les services suivants :

#### 1.3.1. Service 016 d'informations et de conseil juridiques

- Service **gratuit et confidentiel** offrant des **informations, des conseils juridiques et une prise en charge psychosociale immédiate pour toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, des enfants et des adolescents.**
- Le service est accessible par quatre canaux :
  - Par le numéro de téléphone abrégé : **016**.
  - Par courrier électronique : [016-online@igualdad.gob.es](mailto:016-online@igualdad.gob.es).
  - Par WhatsApp : numéro **600 000 016**, exclusivement sur WhatsApp, les appels téléphoniques n'étant pas pris en charge.
  - Par chat : via le site Web de la Délégation gouvernementale contre la violence à l'égard des femmes <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/home.htm>
- Des informations et une prise en charge psychosociale immédiates sont disponibles **24 heures sur 24, 365 jours** par an. Des **conseils juridiques** sont disponibles de **8 heures à 22 heures**, du lundi au dimanche.
- **Accessible aux personnes souffrant de troubles de l'audition et/ou de l'élocution** par différents canaux : à travers le numéro de téléphone **900 116 016** ; moyennant le **service Telesor** sur le [site web de Telesor](#), une connexion Internet étant alors nécessaire ; par le biais d'un téléphone portable ou d'un PDA au moyen de l'installation d'une application gratuite ; moyennant le service de vidéo-interprétation [SV/Isual](#) ; via Whatsapp : 600 000 016 ; ou par e-mail : [016-online@igualdad.gob.es](mailto:016-online@igualdad.gob.es).
- **Accessible aux étrangers** dans les langues suivantes, en plus de l'espagnol et des langues co-officielles :
  - Téléphone, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en 53 langues : espagnol, catalan, galicien, basque, valencien, anglais, français, allemand, portugais, chinois mandarin, russe, arabe, roumain, bulgare, afghan, albanais, arménien, bambara, berbère, bosniaque, brésilien, cantonais, tchèque, coréen, danois, slovène, Farsi, finnois, géorgien, grec, hindi, néerlandais, hongrois, italien, japonais, lituanien, mandingue, norvégien, persan, polonais, poulaar, serbo-croate, syrien, soninké, slovaque, slovène, suédois, thaïlandais, taiwanais, tamazight, turc, ukrainien, ourdou, wolof.
  - Email et whatsapp, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 : espagnol, catalan, basque, galicien, valencien, anglais, français, allemand, portugais, chinois, mandarin, russe, arabe, roumain, bulgare, italien.
- Renvoi des appels dans les cas suivants :
  - Dans le cas d'appels concernant des situations d'urgence, les appels sont dirigés vers le **112**.

- o Dans le cas d'appels d'informations générales sur les questions d'égalité des femmes, l'**Institut des femmes (Instituto de las Mujeres)** sera consulté.
- o Dans le cas d'appels nécessitant des informations spécifiques relatives à **une communauté autonome**, ils seront renvoyés au numéro de téléphone de la communauté autonome correspondante.
- o Les appels émanant de mineurs seront dirigés vers le service d'assistance téléphonique de l'**ANAR** pour les enfants et les adolescents.

Le service 016 a le statut de service essentiel et, par conséquent, en cas de situation entravant l'accès ou la prestation de ces services, les administrations publiques compétentes adopteront les mesures nécessaires pour en garantir le fonctionnement normal et l'adaptation.

### 1.3.2. Web de ressources de soutien et de prévention dans les cas de violences sexuelles

Disponible sur le [site web de la Délégation du gouvernement contre la violence à l'égard des femmes](#).

Ce site Web permet de localiser sur des cartes actives les différentes ressources (policières, judiciaires, d'informations, de prise en charge, de conseils, etc.) que les administrations publiques et les entités sociales ont mis à disposition des citoyens et des victimes de violences sexuelles.

### 1.3.3. Centres de crise

Les centres de crise sont des services dépendant des communautés autonomes qui fournissent une assistance psychologique, juridique et sociale. Ils sont destinés à apporter un soutien et une assistance dans les **situations de crise** aux victimes, aux membres de leur famille et à leurs proches. Ces centres proposent un **accompagnement et des informations** par téléphone et en personne **24 heures sur 24, tous les jours de l'année**.

### 1.3.4. ATENPRO

Le **service téléphonique d'attention et de protection pour les victimes de violence à l'égard des femmes (ATENPRO)** est un type de service qui, grâce à une technologie appropriée, offre aux victimes de violence à l'égard des femmes une attention immédiate, 24 heures sur 24, 365 jours par an et où qu'elles se trouvent.

Le service est basé sur l'utilisation des technologies de communication par téléphone mobile et de télématisation. Il permet aux femmes **victimes** de violences à l'égard des femmes de **contacter à tout moment** un centre doté d'un personnel spécifiquement formé pour apporter une réponse adéquate à leurs besoins. En outre, dans les **situations d'urgence**, le personnel du Centre est prêt à apporter une réponse adéquate à la crise, soit par ses propres moyens, soit en mobilisant d'autres ressources humaines et matérielles.

Les victimes de violence à l'égard des femmes qui remplissent les conditions suivantes peuvent demander à bénéficier de ce service :

- Ne pas vivre avec la ou les personnes qui ont abusé d'eux.
- Participer aux programmes de soins spécialisés pour les victimes de violence à l'égard des femmes qui existent sur leur territoire autonome.

## 1.4. Droit à une consultation médico-légale disponible, accessible et spécialisée

### Article 48 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

Les victimes de violences sexuelles ont le droit de bénéficier rapidement d'un examen médico-légal et d'un recours auprès d'instances judiciaires. Ces examens sont effectués en même temps que l'examen gynécologique ou médical obligatoire afin d'éviter des examens médicaux répétés.

En outre, les victimes de violences sexuelles ont le droit de prélever des échantillons biologiques et d'autres éléments de preuve susceptibles de contribuer à l'établissement des violences sexuelles. Cette collecte d'échantillons et d'autres éléments de preuve, qui sera effectuée avec le consentement préalable des intéressés, n'est pas subordonnée au dépôt d'une plainte ou à l'engagement de poursuites pénales.

Lorsque des échantillons et des preuves biologiques sont recueillis par le centre de santé, ces derniers seront dûment conservés en vue de leur transmission, en respectant la chaîne de contrôle et le plus rapidement possible, à l'Institut de médecine légale.

## 1.5. Droit à des soins complets, spécialisés et accessibles

### Articles 33 et 35 de la Loi organique 10/2022, du 6 septembre, sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

Toutes les femmes, les enfants et les adolescents victimes de violences sexuelles en Espagne, indépendamment de leur nationalité et de leur situation administrative, ou à l'étranger, à condition qu'ils soient de nationalité espagnole, ont droit à une **assistance spécialisée complète**. Cette assistance vise à les aider à surmonter les conséquences physiques, psychologiques, sociales ou autres de la violence sexuelle.

Ce droit permettra aux victimes de violences sexuelles de :

- o Recevoir des **informations et des conseils** sur leurs droits et les ressources de soutien disponibles.
- o Connaître les services auxquels elles peuvent s'adresser pour obtenir une assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale.
- o Avoir accès à des **soins médicaux spécialisés** dans les centres de santé et à des **soins** psychologiques, tant immédiats que d'urgence et de crise, dans des centres ouverts 24 heures sur 24, ainsi que dans des centres de soutien à long terme et de rétablissement complet.
- o Bénéficier de **conseils juridiques** préalables et d'une aide juridique gratuite dans le cadre de procédures liées à la violence.
- o Recouvrer leur santé physique et/ou psychologique.

- Réussir leur **formation, leur insertion ou leur réinsertion sur le marché du travail** et bénéficier d'un soutien psychosocial tout au long du parcours de rétablissement intégral dans le but d'éviter une double victimisation.

Le droit à des soins complets, spécialisés et accessibles est garanti par la disponibilité des services suivants :

- **Centres de crise ouverts 24 heures sur 24** : il s'agit de services qui offrent une assistance psychologique, juridique et sociale. Ils sont destinés à apporter un soutien et une assistance dans les situations de crise aux victimes, aux membres de leur famille et à leurs proches. Ces centres proposent un accompagnement et des informations par téléphone et en personne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.
- **Services de rétablissement complets** : il s'agit de services interdisciplinaires de rétablissement psychologique et d'accompagnement social, éducatif, professionnel et juridique, qui visent à soutenir le rétablissement et l'accompagnement psychologique des victimes à long terme et au cours de leur processus de rétablissement.
- **Services pour les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle** : ces services comprennent des conseils psychologiques, juridiques et sociaux pour les victimes dans leur propre langue.
- **Services d'accueil spécialisés pour les enfants victimes de violences sexuelles** : il s'agit de services adaptés à leurs besoins, qui fournissent une assistance psychologique, éducative et juridique, et qui constituent un lieu de référence pour les victimes, vers lequel se dirigent tous les professionnels impliqués dans les processus d'assistance et de justice.

## 1.6. Droit à l'aide juridictionnelle gratuite

### Article 33,1 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

Les victimes de violences sexuelles ont le droit de bénéficier de **conseils juridiques préalables et d'une aide juridictionnelle gratuite** dans les procédures découlant de violences sexuelles, dans les conditions prévues par la législation sur l'aide juridictionnelle gratuite.

Le droit à l'aide juridictionnelle gratuite comprend, entre autres, les prestations suivantes :

- **Conseils et orientation gratuits** préalablement à la procédure, en particulier dans la période précédant immédiatement le dépôt d'une plainte.
- **Défense et représentation gratuites** par un avocat dans toutes les procédures administratives.
- **Insertion gratuite d'avis ou d'édits**, au cours de la procédure, dans les journaux officiels.
- **Exemption du paiement des frais de justice**, ainsi que du paiement des dépôts requis pour l'introduction des recours.
- **Assistance gratuite d'experts** dans le processus à la charge du personnel technique affecté aux tribunaux ou, à défaut, par des fonctionnaires, des organismes ou des services techniques dépendant des administrations publiques.
- **Obtention de la gratuité ou d'une réduction de 80 % des frais** de notaire pour les actes notariés.

## 1.7. Droits du travail

Articles 38 et 39 de la Loi organique 10/2022, du 6 septembre, sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

La reconnaissance des droits en matière de travail des victimes de violences sexuelles vise à éviter qu'elles ne quittent le marché du travail en raison des violences qu'elles subissent ou ont subies. À cette fin, elles bénéficient de droits visant à concilier le travail et la situation de violence. Leur protection est garantie si elles sont contraintes de quitter leur emploi, de manière temporaire ou permanente, et leur insertion sur le marché du travail est assurée si elles ne sont pas déjà employées.

### 1.7.1. Droits des femmes salariées

Article 38 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

Articles 37.8, 40.4, 45.1.n), 48.8, 49.1.m), 53.4 et 55.5 de la loi sur le Statut des travailleurs, texte refondu, approuvé par le Décret Royal législatif 2/2015, du 23 octobre

- **Droit à la réduction de la journée de travail** moyennant la réduction proportionnelle du salaire ou droit à la réorganisation du temps de travail, par l'adaptation des horaires de travail, l'application d'horaires flexibles ou d'autres formes d'aménagement du temps de travail appliqués dans l'entreprise, afin que la femme puisse faire appliquer sa protection ou son droit à l'assistance sociale intégrale.
- **Droit à la mobilité géographique** : afin d'appliquer leur protection ou leur droit à l'assistance sociale intégrale, les femmes ayant dû quitter leur emploi dans la localité où elles ont fourni leurs services auront le droit préférentiel d'occuper un poste vacant au sein de l'entreprise, d'un groupe professionnel ou d'une catégorie équivalents, dans n'importe quel autre des centres de travail de l'entreprise. L'entreprise maintiendra le poste préalablement occupé pendant les 6 premiers mois.
- **Droit à la suspension du contrat de travail** par décision de la travailleuse qui est obligée de quitter son emploi parce qu'elle est victime de violence sexuelle, avec maintien du poste. La période de suspension comportera une durée initiale ne pouvant excéder six mois, sauf s'il ressort de la procédure de protection judiciaire que l'effectivité du droit à la protection de la victime exige la poursuite de la suspension.
- **Droit à la résiliation du contrat de travail** par décision de la travailleuse qui est contrainte de quitter définitivement son emploi parce qu'elle est victime de violence sexuelle.
- **Droit d'effectuer tout ou partie du travail à distance ou de cesser de le faire** si ce système est établi, à condition dans les deux cas que ce mode de prestation de services soit compatible avec le poste et les fonctions exercées.
- **Les absences ou l'imponctualité au travail** dus à la condition physique ou psychologique résultant de la violence sexuelle, justifiés par les services sociaux ou les services de santé, selon le cas, sont considérées comme justifiées.
- **Nullité de la décision de résiliation du contrat** dans le cas des travailleuses victimes de violence sexuelle en raison de l'exercice de leurs droits à la réduction ou à l'aménagement du temps de travail, à la mobilité

géographique, au changement de centre de travail ou à la suspension de la relation de travail, dans les conditions reconnues par le Statut des travailleurs.

- **Nullité de la décision** de licenciement pour motifs disciplinaires dans le cas des travailleuses victimes de violence sexuelle en raison de l'exercice de leurs droits à la réduction ou à l'aménagement du temps de travail, à la mobilité géographique, au changement de centre de travail ou à la suspension de la relation de travail, dans les conditions reconnues par le Statut des travailleurs.

## 1.7.2. Droits des travailleuses indépendantes économiquement dépendantes

Article 38 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

la Loi 20/2007, du 20 juillet, sur le statut du travailleur indépendant

Les femmes indépendantes victimes de violence sexuelle qui cessent leur activité afin de rendre effective leur protection ou leur droit à l'assistance sociale intégrale seront considérées comme étant en **situation de cessation temporaire d'activité**, dans les termes prévus par le texte révisé de la Loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre, et **leur obligation de cotiser sera suspendue** pendant une période de six mois, qui sera considérée comme une cotisation effective aux fins des prestations de la sécurité sociale. De même, **leur situation sera considérée comme assimilée à celle d'une personne couverte par la sécurité sociale**.

Aux fins du paragraphe précédent, une base de cotisation est considérée comme la moyenne des bases sur lesquelles les cotisations ont été versées au cours des six mois précédant la suspension de l'obligation de cotiser.

Les droits seront les suivants :

- Droit aux **aménagement**s des horaires de l'activité.
- Droit de résiliation de la relation contractuelle.
- La situation de violence fondée sur le genre est considérée comme une cause justifiée pour que la travailleuse interrompe son travail.

## 1.8. Droits en matière de sécurité sociale

Article 38 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

### 1.8.1. Droits en matière de cotisation à la sécurité sociale

Article 165.5 du Texte Révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre

- La période de suspension du contrat de travail avec maintien du poste de travail prévu pour les femmes salariées est considérée comme **période de cotisation effective**, aux fins des prestations correspondantes de la sécurité sociale au titre de la retraite, de l'invalidité permanente, du décès et de la survie, de la maternité, du chômage et de la prise en charge des enfants atteints de cancer ou d'autres maladies graves

Article 329 du Texte Révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre

- **Suspension de l'obligation du versement des cotisations** à la sécurité sociale pendant une période de six mois pour les travailleuses indépendants ou non salariées qui cessent leur activité afin de faire valoir leur protection ou leur droit à une assistance sociale complète.

#### Ordonnance TAS/2865/2003 du 13 octobre 2003, réglementant l'accord spécial dans le système de la sécurité sociale

- Signature d'un accord spécial avec la sécurité sociale pour les travailleuses victimes de violence sexuelle qui ont réduit leur temps de travail avec une réduction proportionnelle de leur salaire.

## 1.8.2. Droits aux prestations de sécurité sociale

### Article 207 du Texte Révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre

- Droit à la **pension de retraite anticipée** pour des raisons non imputables au travailleur pour les victimes de violence qui mettent fin à leur contrat de travail parce qu'elles sont victimes de violence sexuelle et qui remplissent les conditions requises.

### Article 224 du Texte Révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre

- Droits des **orphelins** :

**La pension d'orphelin** : les enfants de la femme décédée, quelle que soit la nature de leur filiation, y ont droit, pour autant que, au moment du décès, ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou dans l'incapacité de travailler, ou qu'ils soient âgés de moins de vingt-cinq ans et qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle salariée ou non salariée, ou lorsque, en exerçant un tel travail, le revenu obtenu est inférieur, sur une base annuelle, au montant en vigueur du salaire minimum interprofessionnel, également sur une base annuelle, et que la femme était inscrite ou dans une situation assimilée à l'inscription, ou en dehors.

Les enfants auront droit à la majoration prévue pour les cas d'orphelinat absolu, qui atteindra 70 % de la base réglementaire lorsque le revenu de l'unité familiale ne dépasse pas 75 % du salaire minimum interprofessionnel en vigueur à un moment donné.

**Allocation d'orphelin** : les enfants de la femme décédée ont droit à cette allocation lorsqu'elle est due à la commission de l'un des cas de violence sexuelle, à condition qu'ils se trouvent dans des circonstances comparables à l'orphelinat absolu et qu'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension d'orphelin. L'allocation d'orphelin est concédée, à condition qu'à la date du décès, l'enfant soit âgé de moins de 25 ans, qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle salariée ou indépendante, ou que, s'il exerce une activité professionnelle, le revenu qu'il perçoit soit inférieur, sur une base annuelle, au montant en vigueur pour le salaire minimum interprofessionnel, également sur une base annuelle.

Le montant de l'allocation d'orphelin est de 70 % de la base réglementaire, pour autant que le revenu de l'unité familiale ne dépasse pas, sur une base annuelle, 75 % du salaire minimum interprofessionnel en vigueur à un moment donné.



Le droit à la pension ou à l'allocation d'orphelin n'est pas suspendu en cas d'adoption des enfants du défunt à la suite de violences à l'égard des femmes, à condition que le revenu de l'unité de cohabitation dont ils font partie, divisé par le nombre de membres de l'unité, y compris les orphelins adoptés, ne dépasse pas, sur une base annuelle, 75 % du salaire minimum en vigueur à un moment donné, à l'exclusion de la partie proportionnelle des versements supplémentaires.

De même, lorsque le décès a été causé par un agresseur autre que le parent des enfants du défunt, le droit à la pension d'orphelin peut également être reconnu, le cas échéant, la prestation d'orphelin, lorsque les conditions sont remplies.

#### Article 267 du Texte Révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre

- Pour avoir **droit à l'allocation de chômage**, en plus de remplir les conditions requises, une salariée est considérée comme étant légalement au chômage lorsqu'elle résilie ou suspend volontairement son contrat de travail parce qu'elle est victime de violence sexuelle.

#### Art. 38.5 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

#### Articles 330 et 331 du Texte révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre

- Pour avoir **droit à la protection pour cause de cessation d'activité**, en plus de remplir les conditions requises, la travailleuse indépendante est considérée comme étant dans une situation légale de cessation d'activité lorsqu'elle cesse son activité, temporairement ou définitivement, en raison de la violence sexuelle

#### Article 335 du Texte Révisé de la Loi générale relative à la sécurité sociale, approuvé par le décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre

- Pour pouvoir **bénéficier de la protection en cas de cessation d'activité**, les travailleuses associées des coopératives de travail associé doivent non seulement remplir les conditions requises, mais aussi se trouver dans une situation juridique de cessation d'activité lorsqu'elles cessent définitivement ou temporairement de travailler en raison de la violence sexuelle.

## 1.9. Droits à l'emploi et à l'inclusion sociale

### 1.9.1. Programme spécifique pour l'emploi

#### Article 39 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

- **Programme spécifique pour l'emploi**: il s'agit d'un programme spécifique auquel les victimes de violence sexuelle inscrites comme demandeuses d'emploi ont droit. Ce programme comprendra des mesures visant à encourager la création de nouveaux emplois indépendants. Le programme comprend les éléments suivants :
  - **Itinéraire d'insertion socioprofessionnelle**, individualisé et réalisé par du personnel spécialisé.

- **Programme de formation spécifique** pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle en tant qu'employé.
- **Incitations** pour encourager le démarrage d'une nouvelle activité indépendante.
- **Incitations pour les entreprises** qui embauchent des victimes de violences sexuelles.
- **Incitations** pour faciliter la mobilité géographique.
- **Incitations** pour compenser les écarts de salaires.
- **Accords avec les entreprises** pour faciliter le recrutement des femmes victimes de violence sexuelle et leur mobilité géographique.
- Les travailleuses au chômage qui ont subi des violences sexuelles, ainsi que les travailleuses indépendantes qui ont cessé de travailler parce qu'elles ont été victimes de violences sexuelles, auront le droit, au moment de postuler pour un emploi, de participer à l'assistance financière prévue à l'article 41 ([voir section 1.11 Droits économiques](#)), ainsi que de participer à des programmes spécifiques d'intégration sur le marché du travail.

## 1.9.2. Contrat intérimaire pour le remplacement des travailleuses victimes de violences sexuelles

Article 38,3 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

- Les entreprises qui concluent des **contrats intérimaires** (à condition qu'il s'agisse d'un contrat avec un chômeur) pour remplacer des travailleuses victimes de violences sexuelles qui ont suspendu leur contrat de travail ou exercé leur droit à la mobilité géographique ou au changement de centre de travail auront droit à une réduction de 100 % des cotisations patronales à la sécurité sociale pour les risques communs pendant toute la période de suspension de la travailleuse remplacée ou pendant six mois en cas de mobilité géographique ou de changement de centre de travail.
- Lors de la **reprise du poste**, les mêmes conditions que celles qui existaient au moment de la suspension du contrat de travail s'appliquent, en garantissant les ajustements raisonnables qui seraient nécessaires en raison d'un éventuel handicap.

## 1.10. Droits des femmes fonctionnaires

Article 40 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

Décret législatif royal 5/2015, du 30 octobre, approuvant le texte révisé de la loi sur le statut de base des fonctionnaires

Les femmes fonctionnaires au service des administrations publiques suivantes : L'administration générale de l'État, les administrations des communautés autonomes et des villes de Ceuta et Melilla, les administrations des entités locales, les organismes publics, les agences et autres entités de droit public dotées d'une personnalité juridique propre, liées ou dépendantes de l'une des administrations publiques, et les universités publiques, ont les droits suivants :

- **Congé pour violence sexuelle à l'encontre des femmes fonctionnaires** : les absences du travail des femmes fonctionnaires victimes de violence sexuelle, qu'elles soient totales ou partielles, sont considérées comme justifiées pour la durée et dans les conditions déterminées par les services d'aide sociale ou de santé, selon le cas.
- Les femmes fonctionnaires victimes de violence sexuelle, afin de rendre effective leur protection ou leur droit à l'assistance sociale intégrale, auront **droit à une réduction du temps de travail** avec une réduction proportionnelle de la rémunération, ou à la réorganisation du temps de travail, à travers l'aménagement du temps de travail, l'application d'horaires flexibles ou d'autres formes d'organisation du temps de travail applicables, dans les termes établis pour ces cas dans le plan d'égalité applicable ou, à défaut, par l'Administration publique compétente dans chaque cas. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de sa rémunération lorsqu'il réduit son temps de travail d'un tiers ou moins.
- **Mobilité due à la violence sexuelle** : les femmes victimes de violence sexuelle qui sont contraintes de quitter l'emploi qu'elles occupaient dans la localité où elles fournissaient leurs services, afin de rendre effective leur protection ou leur droit à une assistance sociale complète, auront le droit d'être muté à un autre emploi relevant de leur entité, de leur échelle ou de leur catégorie professionnelle, avec des caractéristiques similaires, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse d'un poste vacant à pourvoir. Toutefois, dans ce cas, l'administration publique compétente sera tenue de l'informer des postes vacants situés dans la même localité ou dans les localités que l'intéressée aura expressément demandées.

Cette mutation est considérée comme une mutation forcée.

- **Congé pour cause de violence sexuelle** : les femmes fonctionnaires victimes de violence sexuelle, afin de rendre effective leur protection ou leur droit à une assistance sociale complète, ont le droit de demander un congé sans devoir avoir accompli une période minimale de service antérieur et sans devoir avoir accompli une période minimale de service.

Les droits d'autres types de personnel sont établis dans leur propre législation spécifique, comme c'est le cas, entre autres, du personnel enseignant, du personnel statutaire des services de santé ou des fonctionnaires au service de l'administration de la justice.

## 1.11. Droits économiques

Articles 37 et 41 de la Loi organique 10/2022, du 6 septembre, sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

### 1.11.1. Assistance financière aux victimes de violences sexuelles

Décret royal 664/2024, du 9 juillet, portant réglementation de l'aide économique aux victimes de violences sexuelles, et modifiant le Décret royal 1452/2005, du 2 décembre, et portant réglementation de l'aide économique prévue à l'article 27 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre.

Il s'agit d'une aide financière destinée aux victimes de violences sexuelles qui satisfont aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir un revenu supérieur, sur une base mensuelle, au salaire minimum interprofessionnel, à l'exclusion de la partie proportionnelle de deux versements supplémentaires.

- o Dans le cas des victimes de violences sexuelles qui sont économiquement dépendantes de l'unité familiale, l'aide sera accordée lorsque l'unité familiale ne dispose pas d'un revenu (à l'exclusion de la partie proportionnelle de deux paies extraordinaires) supérieur à deux fois le salaire minimum interprofessionnel ou à trois fois le salaire minimum interprofessionnel à l'exclusion de la partie proportionnelle de deux paies extraordinaires dans le cas des familles de quatre membres ou plus, ou qui sont reconnues comme des familles nombreuses conformément à la réglementation en vigueur.

Autres aspects importants de l'aide :

- o Le montant de l'aide peut être versé (au choix de la victime) en une fois ou en six mensualités.
- o Cette aide ne peut être accordée qu'une seule fois, à condition que les seuils financiers décrits dans les paragraphes précédents ne soient pas dépassés.
- o Lorsque la victime de violences sexuelles est **atteinte d'un handicap officiellement reconnu de 33 % ou plus**, le montant sera équivalent à douze mois d'allocations de chômage, qui pourront être prolongées une fois, pour autant que les conditions ayant donné lieu à l'octroi initial soient maintenues.
- o Dans le cas où **la victime a des personnes à charge**, le montant peut être équivalent à dix-huit mois de prestations, ou à vingt-quatre mois si la victime ou l'un des membres de la famille vivant avec la victime est reconnu officiellement comme ayant un handicap de 33 % ou plus, dans les conditions établies par les dispositions d'application de la présente loi organique. Cette aide peut également être prolongée une fois, dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour autant que les conditions qui ont donné lieu à l'octroi initial soient maintenues.

Accès à l'aide et compatibilités :

- o **L'accès** à cette aide se fera par le biais de **l'établissement du statut de victime de violence sexuelle**, conformément à l'article 37 de la Loi organique 10/2022, du 6 septembre, sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle ([voir section 1.2](#)).
- o Cette aide est **compatible avec** l'obtention d'une **indemnisation convenue par décision judiciaire** ou, à défaut, avec **une quelconque aide que prévoit la loi 35/1995, du 11 décembre, sur l'aide et l'assistance aux victimes de délits violents et de délits à l'encontre de la liberté sexuelle**. Elles seront également compatibles avec les aides prévues par le Décret royal 1369/2006, du 24 novembre, qui régit le programme de **revenu d'insertion active** pour les chômeurs ayant des besoins économiques particuliers et des difficultés à trouver un emploi ; avec **l'allocation de chômage** prévue par le décret-loi royal 2/2024, du 21 mai, portant adoption de mesures urgentes visant à simplifier et à améliorer le niveau de protection contre le chômage et à achever la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relative à la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil ; avec les aides établies dans la loi 19/2021, du 20 décembre, qui établit le **revenu minimum vital**, et avec la réception des aides établies par les communautés autonomes dans ce domaine matériel.

### 1.11.2. Revenu d'insertion actif

Article 41 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

Décret royal 1369/2006, du 24 novembre, qui réglemente le programme de revenu d'insertion active pour les chômeurs ayant des besoins économiques particuliers et des difficultés à trouver un emploi

Le **Revenu d'insertion actif** est une aide économique reconnue aux chômeurs inclus dans le programme « Renta Activa de Inserción » (rente active d'insertion), dans le cadre duquel sont menées des actions visant à améliorer les possibilités d'insertion sur le marché du travail.

Pour être incluse dans le programme Renta Activa de Inserción et bénéficier de cette aide financière, la victime de violence sexuelle doit remplir les conditions suivantes :

- o Justifier son statut de victime de violence sexuelle.
- o Être inscrite comme demandeur d'emploi, mais il n'est pas nécessaire d'avoir été inscrite comme demandeur d'emploi pendant 12 mois sans interruption.
- o Ne pas vivre avec son agresseur.
- o Être âgée de moins de 65 ans, mais il n'est pas nécessaire d'être âgé de 45 ans ou plus.
- o Ne pas disposer de revenus propres, de quelque nature que ce soit, supérieurs à 75 % du salaire minimum interprofessionnel en vigueur, à l'exclusion de la partie proportionnelle de deux compléments de rémunération.
- o Il est possible d'être bénéficiaire d'un nouveau programme de revenu d'insertion active même après avoir été bénéficiaire d'un autre programme dans les 365 jours précédant la date de la demande.

Le montant du revenu d'insertion actif est égal à 80 % de l'indicateur public mensuel du revenu à effets multiples (IPREM) en vigueur à un moment donné.

Comprend également un versement unique supplémentaire si la femme a été contrainte de changer de résidence en raison de sa situation de violence sexuelle au cours des 12 mois précédant la demande d'admission au programme ou pendant son séjour dans le programme, pour un montant équivalent à trois mois de la Renta Activa de Inserción (revenu actif d'insertion).

Cette aide financière peut être demandée jusqu'au 1er novembre 2024, date à laquelle les règlements qui la régissent cesseront d'être applicables. Toutefois, les victimes de violence à l'égard des femmes peuvent demander une aide financière au titre de la section suivante.

### 1.11.3. Accès aux allocations de chômage pour les victimes de violence sexuelle

Cinquante-huitième disposition additionnelle du décret royal législatif 8/2015, du 30 octobre, portant approbation du texte révisé de la Loi générale sur la sécurité sociale

Décret-loi royal 2/2024 du 21 mai adoptant des mesures urgentes pour simplifier et améliorer le niveau de protection contre le chômage et pour achever la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à la conciliation de la vie familiale et professionnelle pour les parents et les aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil

Les victimes de violence sexuelle établie pourront accéder à cette allocation de chômage, introduite par le décret-loi royal 2/2024 du 21 mai, qui remplace le revenu d'insertion active (Renta Activa de Inserción).

Pour ce faire, **elles doivent répondre à un certain nombre d'exigences**, dont les suivantes :

- ne pas avoir droit aux allocations de chômage au niveau contributif
- ne pas avoir bénéficié de 3 droits au programme de revenu d'insertion active (sauf si plus de trois ans se sont écoulés entre l'ouverture du premier droit et la demande de subvention)
- être inscrit comme demandeur d'emploi ou ne pas avoir de revenus propres (revenus du mois civil précédent ne dépassant pas 75 % du salaire minimum, à l'exclusion de la partie proportionnelle de 2 suppléments)

Le montant de la prestation sera égal à 95 % de l'IPREM pour les 180 premiers jours, à 90 % du 181e au 360e jour et à 80 % à partir du 361e jour.

La durée maximale de la subvention est de 30 mois, sauf si la personne a déjà bénéficié d'un ou de deux droits au programme de revenu d'insertion active, auquel cas la durée maximale est respectivement de 20 et de 10 mois.

#### 1.11.4. Revenu minimum vital

Décret-loi royal 20/2020 du 29 mai établissant le revenu minimum vital

Décret royal 1369/2006, du 24 novembre, qui réglemente le programme de revenu d'insertion active pour les chômeurs ayant des besoins économiques particuliers et des difficultés à trouver un emploi

Les femmes **victimes de traite et d'exploitation sexuelle** peuvent bénéficier du revenu minimum vital, qui vise à prévenir le risque de pauvreté et d'exclusion sociale des personnes qui vivent seules ou sont intégrées dans une unité de cohabitation et manquent de ressources économiques de base pour couvrir leurs besoins fondamentaux, lorsqu'elles remplissent les conditions requises, bien qu'elles ne puissent pas bénéficier de ce revenu minimum vital :

- o Sans condition d'âge (en général, le minimum vital s'adresse aux personnes âgées d'au moins 23 ans), il suffit d'être majeur.
- o Sans obligation d'être mariées ou liées par une union libre.
- o Sans obligation de faire partie d'une autre unité de cohabitation.
- o La période d'un an de résidence légale et effective en Espagne, de manière continue et ininterrompue, immédiatement avant la date de présentation de la demande, ne sera pas exigée si l'intéressée peut prouver la situation de violence sexuelle par l'un des moyens établis à l'article 37 de la Loi organique 10/2022, du 6 septembre, relative à la garantie intégrale de la liberté sexuelle.

#### 1.11.5. Accès prioritaire aux logements subventionnés et aux foyers publics pour personnes âgées

Article 42 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

Décret royal 42/2022, du 18 janvier, réglementant l'aide à la location pour les jeunes et le plan d'État pour l'accès au logement 2022-2025

Décret royal 1369/2006, du 24 novembre, qui réglemente le programme de revenu d'insertion active pour les chômeurs ayant des besoins économiques particuliers et des difficultés à trouver un emploi

L'article 42 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle prévoit que les administrations publiques favorisent l'accès prioritaire des victimes de violences sexuelles aux logements publics et aux programmes d'aide au logement.

En ce sens, les victimes de violences sexuelles constituent un groupe ayant droit à une protection préférentielle en matière d'accès au logement et sont incluses dans les programmes suivants du [plan national pour le logement \(BOE\)](#) :

- **Programme d'aide aux victimes de violence fondée sur le genre, aux personnes expulsées de leur logement, aux sans-abri et à d'autres personnes particulièrement vulnérables :**
  - Ce programme compte parmi ses bénéficiaires les victimes de violences fondée sur le genre, les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et les victimes de violences sexuelles.
  - Les personnes qui disposent d'un logement en propriété ou en usufruit, dans la possibilité d'occuper ce logement après avoir justifié leur statut de victime de violence fondée sur le genre, de victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de victime de violence sexuelles ne peuvent pas en être bénéficiaires.
  - Les bénéficiaires peuvent être des administrations publiques, des sociétés commerciales dans lesquelles les différentes administrations publiques détiennent une participation majoritaire, des entités de services publics, des entreprises publiques et des entités caritatives, d'économie collaborative ou similaires, toujours sans but lucratif, dont l'objectif est de fournir une solution de logement aux victimes de violence fondée sur le genre, aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou aux victimes de violences sexuelles.

**Programme visant à mettre en location des logements appartenant à la SAREB et à des entités publiques en tant que logements sociaux.** Les logements fournis par le SAREB ou l'entité publique en question doivent être utilisés en priorité pour fournir des solutions de logement aux victimes de violence fondée sur le genre, aux victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, aux victimes de violence sexuelle.

## 1.12. Droit à la réparation

Articles 52, 53, 54, 55, 56, 57 de la Loi organique 10/2022, du 6 septembre 2022, sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

Les victimes de violences sexuelles ont **droit à une réparation**. Ce droit comprend une compensation financière pour les préjudices matériels et moraux, les mesures nécessaires à leur plein rétablissement physique, psychologique et social, ainsi que des actions symboliques de réparation et des garanties de non-répétition.

En ce qui concerne la **réparation financière des dommages** matériels et moraux **subis** par les victimes de violences sexuelles, les dispositions suivantes s'appliquent, conformément aux lois pénales sur la responsabilité civile

- o La perte d'opportunités, notamment en matière d'éducation, d'emploi et d'avantages sociaux
- o Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte de revenus
- o Les dommages sociaux, entendus comme des dommages au projet de vie
- o Le traitement thérapeutique, social et de santé sexuelle et reproductive

L'indemnité est versée par la ou les personnes civilement ou pénalement **responsables**, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de décès de la victime de l'un des comportements envisagés comme [violenxe sexuelle](#), ses enfants, quelle que soit la nature de leur filiation, par nature ou par adoption, peuvent bénéficier d'une **pension** ou, le cas échéant, d'une **allocation d'orphelin**, conformément aux dispositions du texte révisé de la loi générale sur la sécurité sociale, approuvé par le Décret-loi royal 8/2015, du 30 octobre.

## 1.13. Bourses d'études

Décret royal 201/2024, du 27 février, établissant les seuils de revenus et de patrimoine familial et les montants des bourses et aides aux études pour l'année académique 2024-2025, et modifiant partiellement le Décret royal 1721/2007, du 21 décembre, établissant le système de bourses et d'aides aux études personnalisées

Un traitement spécifique est offert aux demandeurs de bourses qui accèdent leur statut de victimes de violence sexuelle, du 30 juin 2023 au 30 juin 2025, à leurs enfants de moins de vingt-cinq ans et aux mineurs sous leur tutelle ou leur garde qui font la demande de ces bourses et aides à l'étude, à condition qu'elles remplissent toutes les autres conditions énoncées dans la réglementation en vigueur. Il s'agit de la bourse de base, ou la bourse d'inscription selon le cas, du montant fixe lié au revenu, du montant fixe lié à la résidence et du montant variable résultant de l'application de la formule ; les exigences établies par rapport à la charge de cours réussie au cours de l'année académique 2023-2024 ne leur seront pas applicables, ni la limite du nombre d'années en tant que bénéficiaire ou bénéficiaire de bourses, ni l'exigence de réussir un certain pourcentage de crédits, matières, modules ou leur équivalent en heures au cours de l'année académique 2024-2025 pour laquelle ils ont été bénéficiaires de la bourse.

Les bourses résultant de la condition des victimes de violences sexuelles sont compatibles avec l'aide économique aux victimes de violences sexuelles prévue par le Décret royal 664/2024.

## 2. Droits des victimes étrangères de violences sexuelles

### 2.1. Protection des victimes étrangères de violences sexuelles en situation irrégulière

Article 31 bis de la loi organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale



### Article 3.1 et 36 de la Loi organique 10/2022, du 6 septembre, sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

La Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle s'applique aux femmes et aux enfants victimes de [violences sexuelles](#) en Espagne, indépendamment de leur nationalité et de leur situation administrative. Par ailleurs, il est établi que les victimes de violences sexuelles en situation administrative irrégulière **bénéficieront des droits reconnus par la loi organique dans les mêmes conditions** que les autres victimes.

En conséquence :

- o Si, lorsqu'une situation de violence sexuelle est signalée, la situation irrégulière de la femme étrangère est révélée :
  - **La procédure de sanction administrative ne peut être engagée** au motif que la personne se trouve illégalement sur le territoire espagnol.
  - **La procédure de sanction administrative** engagée pour la commission d'une telle infraction avant le dépôt de la plainte ou, le cas échéant, l'exécution des mesures d'éloignement ou de retour qui auraient été prises, est suspendue.
- o Conclusion de la procédure pénale :
  - **En cas de condamnation** ou de décision judiciaire de laquelle il est déduit que la femme a été victime de violence sexuelle, y compris le classement sans suite pour cause d'absence de l'accusé ou le non-lieu provisoire en raison de l'expulsion du prévenu, il sera accordé à la femme étrangère **un permis de séjour et de travail temporaire pour circonstances exceptionnelles** et, le cas échéant, les permis demandés en faveur de ses enfants mineurs ou handicapés et objectivement incapables de subvenir à leurs propres besoins.
  - En cas de non-condamnation ou de décision ne permettant pas de déduire la situation de violence sexuelle, la femme étrangère se verra refuser le permis de séjour temporaire et de travail pour circonstances exceptionnelles et, le cas échéant, les autorisations demandées en faveur de ses enfants mineurs ou de ceux qui souffrent d'un handicap et sont objectivement incapables de subvenir à leurs propres besoins. En outre, l'autorisation provisoire de séjour et de travail accordée à la femme étrangère et, le cas échéant, les autorisations provisoires accordées à ses enfants mineurs ou handicapés qui sont objectivement incapables de subvenir à leurs besoins, perdent leur efficacité. De même, la procédure de sanction administrative pour séjour illégal sur le territoire espagnol sera engagée ou poursuivie.
  - Si la violence sexuelle ne peut être déduite de la procédure pénale achevée, le dossier de sanction administrative pour séjour illégal sur le territoire espagnol sera ouvert ou se poursuivra, dans le cas où il avait été initialement suspendu.

## 2.2. Droit à la protection internationale

Loi 12/2009 du 30 octobre 2009 régissant le droit d'asile et la protection subsidiaire

- **Le droit d'asile.** Le statut de réfugié est accordé à toute femme, tout enfant ou tout adolescent qui, craignant avec raison d'être persécuté du **fait de** sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de son appartenance à un certain groupe social, de son **sexe**, de son orientation sexuelle ou de son identité sexuelle, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, en raison de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays, ainsi que les femmes, les enfants et les adolescents apatrides qui, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, ne peuvent ou, en raison de cette crainte, ne veulent pas y retourner pour les mêmes raisons.

En ce sens, les multiples formes de violence à l'égard des femmes, telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la violence sexuelle ou la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, peuvent constituer des motifs de persécution fondée sur le genre, à condition que, dans tous les cas, les autres conditions requises pour la reconnaissance du droit d'asile soient remplies.

- Pour que le droit d'asile soit reconnu, la crainte fondée de persécution de la femme, des enfants et des adolescents doit être basée sur des actes de persécution graves et prenant la forme de violences physiques ou mentales, y compris de violences sexuelles.
- Afin d'évaluer les motifs de persécution, les circonstances prévalant dans le pays d'origine doivent être évaluées par rapport à la situation d'un groupe social particulier.
- **Protection subsidiaire.** Une protection subsidiaire est accordée aux femmes, enfants et adolescents étrangers ou apatrides qui, sans pouvoir prétendre à l'asile, courent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine, ou dans le pays où ils résidaient auparavant dans le cas des apatrides. Les préjudices graves donnant lieu à une protection subsidiaire consistent en l'un des éléments suivants :
  - Peine de mort
  - Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants
  - Menaces graves pour la vie ou l'intégrité des civils dans les situations de conflit

## 3. Droits des victimes espagnoles de violences sexuelles en dehors du territoire national

Les victimes espagnoles de violences sexuelles vivant à l'étranger se trouvent souvent dans une situation de vulnérabilité particulière en raison des barrières linguistiques et culturelles, du manque de soutien social ou de la méconnaissance des ressources existantes dans le pays. C'est pourquoi la loi prévoit que les ambassades et les bureaux consulaires espagnols à l'étranger, dans le cadre de leur mission générale de protection des Espagnols à l'étranger, assistent les victimes de violences sexuelles, en les orientant et en les accompagnant en priorité, dans la mesure de leurs capacités.

Le protocole signé le 8 octobre 2015 par les ministères des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération, du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale, et de la Présidence, des Relations avec le Parlement et de l'Égalité, qui vise à établir un cadre commun de collaboration pour l'exercice des fonctions dans ce domaine, il protège également les victimes de violences sexuelles, en prévenant et en traitant les situations de violence sexuelle en fournissant des informations sur les ressources disponibles dans le pays de résidence, et en facilitant la protection et le retour des victimes et, le cas échéant, de leurs enfants lorsque la situation l'exige, dans le cadre réglementaire en vigueur.

Les ambassades et consulats espagnols et les ministères du travail, des migrations et de la sécurité sociale fourniront aux victimes espagnoles les coordonnées des ressources spécialisées pour les victimes de violences sexuelles disponibles dans le pays où elles résident, ainsi que des conseils sur les ressources médicales, éducatives et juridiques que les autorités locales mettent à leur disposition dans les situations de violence sexuelle. De même, les ambassades et les bureaux consulaires, en coordination avec la délégation gouvernementale contre la violence à l'égard des femmes, faciliteront, le cas échéant, le rapatriement des victimes en Espagne.

Pour sa part, la Délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre, en cas de retour de la victime, se coordonnera avec les Communautés autonomes afin de garantir aux victimes les droits qui leur sont reconnus par la loi espagnole et de faciliter leur intégration sociale.

## 3<sup>E</sup> CHAPITRE

### Droits des victimes de la criminalité qui s'appliquent également aux victimes de violence fondée sur le genre et aux victimes de violence sexuelle

**O**utre les droits spécifiques que la Loi organique 1/2004 reconnaît aux femmes qui subissent ou ont subi des violences de genre, et les droits que la Loi organique 10/2022 reconnaît aux victimes de violences sexuelles, elles bénéficient des droits que les lois reconnaissent aux victimes de délits, parmi lesquels il convient de souligner les suivants :

# 1. Droits en vertu de la loi sur les victimes de la criminalité

## Loi 4/2015 du 27 avril 2015 sur le statut des victimes de la criminalité

Les victimes de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle peuvent accéder au catalogue général des droits procéduraux et extraprocéduraux contenus dans le **statut des victimes de la criminalité**. En cas de décès ou de disparition de la victime directe de la violence fondée sur le genre ou sexuelle, les enfants de la victime, le conjoint non séparé de corps ou de fait, la personne unie à la victime par une relation d'affection analogue et les enfants de cette dernière qui vivent avec la victime sont considérés comme des victimes indirectes. La personne responsable des actes criminels n'est pas considérée comme une victime.

Voici quelques-uns de ces droits :

- **Le droit à l'information** dès le premier contact avec les autorités compétentes, y compris avant le dépôt de la plainte.
- **Le droit d'obtenir**, au moment du dépôt de la plainte, **une copie de la plainte** dûment certifiée et, le cas échéant, une traduction écrite de la copie de la plainte.
- La **notification de certaines décisions** sans qu'ils aient à la demander, afin qu'ils soient informés de la situation pénitentiaire de la personne enquêtée, accusée ou condamnée : les décisions par lesquelles il est convenu de ne pas engager de poursuites pénales, celles qui conviennent de l'emprisonnement ou de la libération ultérieure du délinquant, ainsi que de son éventuelle évasion ; les décisions qui conviennent de l'adoption de mesures de précaution personnelles ou qui modifient celles déjà convenues, lorsqu'elles avaient pour but de garantir la sécurité de la victime.
- **Le droit d'accéder, gratuitement et confidentiellement, aux services d'assistance et de soutien** fournis par les administrations publiques, ainsi qu'à ceux fournis par les bureaux d'aide aux victimes. Ces offices exercent notamment les fonctions suivantes :
  - **Soutien émotionnel** aux victimes et assistance thérapeutique aux victimes qui en ont besoin, garantissant une assistance psychologique adéquate pour surmonter les conséquences traumatiques du crime.
  - **Évaluation et conseils sur les besoins de la victime** et sur la manière de prévenir et d'éviter les conséquences de la victimisation primaire, répétée et secondaire, des brimades et des représailles.
  - L'élaboration d'un **plan de soutien psychologique** pour les victimes vulnérables et dans les cas où une ordonnance de protection est appliquée.
  - **Informations sur les services spécialisés disponibles** qui peuvent fournir une assistance à la victime, compte tenu de sa situation personnelle et de la nature de l'infraction dont elle a été victime.
  - **Accompagner** la victime tout au long de la procédure.

- Recevoir la **notification des décisions** visées à l'article 7.1 du statut des victimes du délit (la condamnation ou les décisions adoptant des mesures conservatoires, entre autres) et effectuer les actions d'information et d'assistance qui peuvent s'avérer nécessaires.
- **Le droit d'intenter des actions pénales et civiles** conformément aux dispositions de la loi sur la procédure pénale. Elles peuvent participer à l'exécution en formant un recours contre certains jugements, même si elles n'ont pas été parties à l'affaire :
  - L'ordonnance par laquelle le juge d'application des peines **autorise le classement éventuel du détenu au troisième degré** avant l'expiration de la moitié de la peine.
  - L'ordonnance par laquelle le juge d'application des peines accepte que les réductions de peines, les **permis de sortie, le classement au troisième degré** et le calcul du délai de libération conditionnelle se réfèrent à la limite d'exécution de la peine, et non à la somme des peines prononcées.
  - L'ordonnance accordant la **libération conditionnelle** à la personne condamnée.

## 2. Droit de déposer une plainte

Loi 4/2015 du 27 avril 2015 sur le statut des victimes de la criminalité

Les victimes ont le droit de signaler les situations de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle qu'elles ont subies.

Une plainte porte à l'attention des autorités compétentes la commission d'un acte susceptible de constituer un crime.

Une fois la plainte déposée et transmise à l'autorité judiciaire, si cette dernière estime qu'il existe des indices qu'une infraction pénale a été commise, elle engagera la procédure pénale correspondante.

## 3. Le droit des victimes à la protection pendant la procédure judiciaire

### 3.1. Dans le domaine de la violence fondée sur le genre

L'ordonnance de protection est une décision judiciaire rendue par l'organe judiciaire compétent dans les cas où, en présence d'indices fondés de la commission d'un délit de violence fondée sur le genre, il constate l'existence d'une situation objective de risque pour la victime qui nécessite l'adoption de mesures de protection pendant le déroulement de la procédure pénale.

L'ordonnance de protection prévoit, dans une résolution unique, des mesures de précaution de nature pénale et civile en faveur de la femme victime de la violence fondée sur le genre et, le cas échéant, de ses enfants ; elle active en même temps les mécanismes de protection sociale mis en place en faveur de la victime par les différentes administrations publiques.

L'ordonnance de protection reconnaît la situation de violence fondée sur le genre qui donne lieu à la reconnaissance des droits établis dans la Loi organique 1/2004.

Les **mesures conservatoires de nature pénale** qui peuvent être prises par l'autorité judiciaire peuvent être l'une ou plusieurs des **mesures** suivantes :

- **Éviction de l'agresseur du domicile familial.**
- **Interdiction de résider dans une certaine ville.**
- **Interdiction pour l'auteur de l'infraction de s'approcher de la victime à une distance à déterminer.**
- Interdiction pour l'auteur de l'infraction de communiquer avec la victime et/ou ses proches ou d'autres personnes par quelque moyen que ce soit : lettre, téléphone, etc.
- Interdire à l'agresseur de s'approcher de certains lieux : le lieu de travail de la victime, l'école des enfants, etc.
- Omission des données relatives à l'adresse de la victime.
- Protection judiciaire des victimes dans les greffes.
- Saisie d'armes et interdiction de détention.

Les **mesures de nature civile** peuvent être les suivantes :

- Attribution de l'usage et de la jouissance du logement familial.
- Détermination des modalités de garde des enfants mineurs.
- Détermination des modalités de visite, de communication et de séjour avec les enfants.
- Fixation d'une pension alimentaire.
- Toute autre mesure nécessaire pour retirer les enfants du danger ou pour éviter qu'ils ne subissent des préjudices.

La demande peut être introduite par la victime elle-même, ses proches, son avocat ou le parquet. Sans préjudice de l'obligation de signalement, les services sociaux qui ont connaissance de leur situation doivent les porter à la connaissance de l'instance judiciaire ou du parquet afin que la procédure d'adoption de l'ordonnance de protection puisse être entamée ou engagée. Lorsqu'il s'agit de mineurs, le juge doit en tout état de cause décider, même d'office, si des mesures civiles sont appropriées.

Il est conseillé de demander une ordonnance de protection en même temps que la plainte est déposée, bien qu'elle puisse également être demandée à une date ultérieure.

Lorsqu'aucune plainte n'est déposée, la demande d'ordonnance de protection elle-même est considérée comme telle, au regard des faits et des situations de violence décrits dans la demande.

Le tribunal doit délivrer l'ordonnance de protection dans les 72 heures suivant son dépôt, après comparution de la victime et de l'agresseur. La loi prévoit que cette audition doit se dérouler séparément, afin d'éviter toute confrontation entre les deux parties.

L'article 544 bis de la loi de procédure pénale établit qu'en cas d'accord sur l'une des mesures de protection des victimes prévues dans ce précepte, l'utilisation de dispositifs télématiques pour contrôler le respect de ces mesures peut être convenue par le biais d'une décision motivée.

## 3.2. Dans le domaine des violences sexuelles

Dans le cadre d'une procédure pénale engagée pour la commission de l'un des délits contre la liberté sexuelle prévus par le code pénal, l'instance judiciaire peut adopter l'une des mesures préventives de nature pénale prévues par la législation de procédure pénale, telles que la détention provisoire ou l'interdiction d'approcher la victime et/ou de communiquer avec elle, afin de garantir à la fois le développement de la procédure pénale et l'efficacité de la décision judiciaire qui est finalement adoptée.

De même, des mesures conservatoires de nature civile peuvent être adoptées lorsque l'instance judiciaire le décide, à la demande de la victime ou de son représentant légal, ou du parquet lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs ou de personnes dont la capacité est modifiée, en déterminant leur régime d'application et, le cas échéant, les mesures complémentaires nécessaires, à condition qu'elles n'aient pas été préalablement décidées par un tribunal civil, et sans préjudice des mesures prévues à l'article 158 du code civil.

<sup>2</sup>L'article 544 bis de la loi de procédure pénale établit que, dans le cas d'une enquête sur l'un des délits mentionnés à l'article 3 de la loi organique sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle, si l'une des mesures de protection des victimes prévues dans ce précepte est approuvée, l'utilisation de dispositifs télématiques pour en contrôler le respect peut être approuvée par le biais d'une résolution motivée.

## 4. Droit de demander une décision de protection européenne

### Loi 23/2014 du 20 novembre 2014 sur la reconnaissance mutuelle des décisions pénales dans l'Union européenne

Une victime de violence fondée sur le genre ou de violence sexuelle qui s'apprête à se rendre dans un autre État membre de l'Union européenne pour y résider ou y séjourner et qui bénéficie d'une mesure de protection adoptée, à titre de mesure conservatoire ou de peine de déchéance, dans une ordonnance de protection, une ordonnance de mesures conservatoires ou un jugement, peut demander l'adoption de la décision de protection européenne auprès de l'instance judiciaire compétent.

<sup>2</sup> L'article 3 de la Loi organique 10/2022, du 6 septembre, sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle, stipule que : « *En tout état de cause, les crimes prévus au titre VIII du livre II de la Loi organique 10/1995 du 23 novembre du code pénal, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, le harcèlement à connotation sexuelle et la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont considérés comme des violences sexuelles. Une attention particulière sera accordée aux violences sexuelles commises dans l'environnement numérique, y compris la diffusion d'actes de violence sexuelle, la pornographie non consensuelle et la pédopornographie dans tous les cas, et l'extorsion sexuelle par des moyens technologiques.* »



La décision de protection européenne émise par l'instance judiciaire est consignée dans un certificat, qui est transmis à l'autorité compétente de l'autre État membre pour exécution.

## 5. Le droit d'être partie à une procédure pénale : l'offre d'actions

### Articles 109 et suivants de la loi sur les procédures pénales

Dans l'acte au cours duquel le juge reçoit la déclaration de la victime, l'avocat de l'administration de la justice informe la victime du droit qu'elle a de comparaître en tant que partie au procès et de renoncer ou non à la restitution du bien, à la réparation du dommage et à l'indemnisation du préjudice causé par l'acte punissable.

L'exercice de ce droit, qui implique l'**intervention active de la victime de violence fondée sur le genre ou de violence sexuelle dans le processus judiciaire à la suite de sa plainte et l'exercice de l'action pénale** et, le cas échéant, de l'action civile, s'effectue par la comparution de la victime dans le cadre de la procédure pénale en tant que procureur privé. À cette fin, la victime doit désigner un avocat pour défendre ses intérêts et un procureur pour la représenter.

En outre, les victimes qui n'ont pas renoncé à leur droit peuvent engager des poursuites pénales à tout moment avant la qualification du délit.

La désignation d'un avocat et d'un procureur peut se faire au libre choix de la victime ou par l'intermédiaire du service de permanence juridique. En ce sens, la loi envisage le **droit des victimes de violence fondée sur le genre et sexuelle à bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite dans les procédures liées à la violence**, sans préjudice de leur droit, sur la base de leur situation socio-économique, à bénéficier d'une **aide juridictionnelle** dans le cadre du système général.

La comparution et le statut de « partie » dans la procédure pénale signifie que la victime, par l'intermédiaire de son avocat, peut offrir des preuves, intervenir dans l'administration de la preuve et être informée de toutes les décisions prises au cours de la procédure, en ayant la possibilité, si elle n'est pas d'accord, d'introduire les recours appropriés.

De même, en tant que procureur privé, la victime peut demander la condamnation de l'agresseur et une indemnisation au titre des blessures et des dommages subis.

Que la victime soit ou non un procureur privé dans la procédure pénale découlant de sa plainte, le parquet est chargé de défendre les intérêts des victimes et des parties lésées dans la procédure pénale. Si la victime estime qu'un délit a été établi, elle portera plainte contre la personne qu'elle estime responsable. Si elle ne parvient pas à une telle conviction, elle n'engagera pas de poursuites ou pourra demander le classement de la procédure, par exemple si elle estime que les preuves des faits sont insuffisantes.

## 6. Droit à la restitution en espèces, à la réparation du dommage et à la compensation du préjudice causé

### Articles 100 et suivants de la loi sur les procédures pénales

La commission d'une infraction oblige à réparer le préjudice causé. Cette responsabilité civile comprend la restitution en espèces, la réparation du dommage et l'indemnisation des préjudices matériels et moraux.

Si la victime s'est constituée partie civile dans le cadre de la procédure pénale, la peine prononcée, à condition qu'il s'agisse d'une condamnation, établit, outre la peine qui peut être infligée au coupable, la responsabilité civile pour les dommages physiques, psychologiques ou moraux causés à la victime par l'infraction.

Toutefois, la victime peut se réserver le droit d'intenter une action civile dans le cadre d'une procédure distincte devant les juridictions civiles, de sorte que l'action civile ne soit pas intentée dans le cadre de la procédure pénale. Vous pouvez également renoncer à toute réclamation à cet égard.

## 7. Droit de recevoir des informations sur les procédures judiciaires

La victime, même si elle n'exerce pas son droit d'intervenir dans la procédure pénale, doit être informée de son rôle dans la procédure ainsi que de la portée, du développement et de l'avancement de la procédure. L'information des victimes sur leurs droits relève de la responsabilité des services répressifs, du tribunal et des bureaux d'aide aux victimes.

Le contenu de ces informations comprend

- o Le droit d'être partie à la procédure pénale et de renoncer ou non à leur droit à la restitution de l'objet, à la réparation du dommage et à l'indemnisation du préjudice causé par l'acte criminel.
- o La possibilité et la procédure de demande des aides qui, conformément à la législation en vigueur, peuvent leur correspondre. Information sur l'état d'avancement des procédures judiciaires, examen de celles-ci, délivrance de copies et de témoignages (article 234 de la loi organique du pouvoir judiciaire).
- o Toutes décisions susceptibles d'affecter la sécurité de la victime, l'adoption ou la modification d'autres mesures de précaution, les ordonnances de mise en détention ou de mise en liberté provisoire de l'accusé et de la situation carcérale de l'agresseur (articles 109, 506.3, 544 bis et ter de la loi de procédure pénale) doivent être communiquées aux victimes.
- o Le lieu et de la date du procès oral (articles 785.3, 962 et 966 de la loi de procédure pénale) doivent être communiqués.
- o Le jugement doit être notifié, qu'il s'agisse du jugement de première instance ou, le cas échéant, du jugement d'appel. (Articles 270 de la loi organique du pouvoir judiciaire ; articles 789.4, 973.2 et 976.3 de la loi de procédure pénale). Le classement de la procédure doit également être notifié (article 636 de la loi de procédure pénale).

## 8. Le droit à la protection de la dignité et de la vie privée de la victime dans les procédures liées à la violence fondée sur le genre et à la violence sexuelle

Article 63 de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre

Article 50 de la Loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle

Article 232.2 de la loi organique du pouvoir judiciaire

Articles 19 et suivants de la loi 4/2015, du 27 avril, sur le statut des victimes de la criminalité ; article 15.5 de la loi 35/1995, sur l'aide et l'assistance aux victimes de crimes violents et de crimes contre la liberté sexuelle

Articles 2.a) et 3.1 de la Loi organique 19/1994 sur la protection des témoins et des experts dans les affaires pénales

En ce qui concerne les **victimes de violence fondée sur le genre**, la Loi organique 1/2004 prévoit des mesures spécifiques pour protéger la dignité et la vie privée de la victime. D'une part, il est établi que les données personnelles de la personne, de ses descendants et des personnes sous sa tutelle ou sa garde, sont de nature réservée. La confidentialité du nouveau domicile de la victime, de son lieu de travail ou de l'école de ses enfants ne préserve pas seulement la vie privée de la victime, mais constitue également un instrument important pour sa sécurité, car elle empêche que ces informations soient portées à la connaissance de l'accusé. Dans le même but, le formulaire de demande d'ordonnance de protection prévoit que la victime peut indiquer l'adresse ou le numéro de téléphone d'une tierce personne à laquelle les forces et corps de sécurité ou les instances judiciaires peuvent envoyer des communications ou des notifications.

En ce qui concerne les **victimes de violences sexuelles**, la Loi organique 10/2022, du 6 septembre, sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle, comprend une série de mesures spécifiques visant à protéger la dignité et la vie privée des victimes. Ainsi, elle établit que, dans les procédures relatives aux violences sexuelles, la vie privée des victimes, et en particulier leurs données personnelles, doit être protégée.

L'Agence espagnole de protection des données, dans le cadre de ses compétences, assure une protection spécifique des données à caractère personnel des victimes dans les cas de violence sexuelle, en particulier lorsque celle-ci est perpétrée par le biais des technologies de l'information et de la communication. À cette fin, l'Agence veillera à la disponibilité d'un canal accessible et sécurisé pour signaler les contenus illicites sur Internet qui portent gravement atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel ([lien vers le canal de signalement](#)).

D'autre part, tant dans le domaine de la violence fondée sur le genre que dans celui de la violence sexuelle, la loi sur **le statut des victimes de la criminalité** reconnaît le droit des victimes à la protection de leur vie privée dans le **cadre des procédures pénales** et, en ce sens, elle oblige les juges, les procureurs, les fonctionnaires chargés de l'enquête et toute personne qui, d'une manière ou d'une autre, intervient ou participe à la procédure à adopter les mesures nécessaires pour protéger la vie privée des victimes et de leur famille, conformément aux dispositions de la loi. En particulier, en ce qui concerne les victimes mineures ou les victimes handicapées ayant besoin d'une protection spéciale, des mesures pour empêcher la diffusion de toute information susceptible de faciliter leur identification doivent être prises.

À cet égard, conformément à la loi de procédure pénale, le juge peut ordonner, d'office ou à la demande du parquet ou de la victime, l'adoption de l'une des mesures suivantes lorsque cela est nécessaire pour protéger la vie privée de la victime ou le respect dû à la victime ou à sa famille :

- **Interdire la divulgation ou la publication d'informations relatives à l'identité de la victime**, de données qui pourraient directement ou indirectement faciliter son identification, ou des circonstances personnelles qui ont été évaluées afin de décider de ses besoins de protection.
- **Interdire la collecte, la divulgation ou la publication d'images** de la victime ou des membres de sa famille.

La juridiction peut également décider, d'office ou à la demande de la victime ou du parquet, que la procédure ne sera pas publique et que les audiences se tiendront à huis clos.

## 9. Soutien aux victimes de crimes considérés comme des violences fondées sur le genre et des violences sexuelles

Loi 35/1995, du 11 décembre 1995, sur l'aide et l'assistance aux victimes de crimes violents et de délits contre la liberté sexuelle. Règlement sur l'aide aux victimes de crimes violents et de délits contre la liberté sexuelle, approuvé par le Décret royal 738/1997, du 23 mai 1997

Il s'agit d'une **aide publique au profit des victimes directes et indirectes** de délits intentionnels et violents commis en Espagne et ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles graves, ou une atteinte grave à la santé physique ou mentale, ainsi qu'au profit des victimes de violences sexuelles au sens de la loi organique sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle, y compris les victimes d'homicide à la suite d'un délit contre la liberté sexuelle.

En ce qui concerne les **bénéficiaires** envisagés par la loi pour cette aide, les femmes ressortissantes de tout autre État qui se trouvent en Espagne, quelle que soit leur situation administrative, peuvent bénéficier de l'aide lorsque la partie affectée est une victime de violence sexuelle au sens de la loi organique sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle, y compris les victimes d'homicide à la suite d'un crime contre la liberté sexuelle, ou une victime de violence fondée sur le genre au sens de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre.

Le **statut de victime** de violence fondée sur le genre ou de violence sexuelle **doit être prouvé** par l'un des moyens de preuve suivants :

- Par conviction.
- Par le biais de la décision judiciaire qui a accepté comme mesure de précaution pour la protection de la victime l'interdiction de proximité ou l'emprisonnement provisoire de l'accusé.
- Selon les modalités prévues à l'article 23 de la Loi organique 1/2004 du 28 décembre 2004 ou à l'article 36 de la loi organique sur la garantie intégrale de la liberté sexuelle.

En cas de **décès** à la suite de violences subies, les conditions d'établissement s'appliquent aux bénéficiaires en tant que victimes indirectes, quelle que soit la nationalité ou la résidence habituelle de la victime décédée.

Les personnes qui subissent de graves lésions corporelles ou une atteinte grave à leur santé physique ou mentale en conséquence directe du délit, y compris les victimes de violence par procuration, conformément à l'article 1.4 de la Loi

organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre, lorsque le membre de leur famille ou leur proche parent qui est mineur décède en conséquence du délit, sont considérées comme des **victimes directes** et, par conséquent, peuvent bénéficier de cette aide.

En cas de décès, et toujours en référence à la date du décès, les personnes suivantes sont bénéficiaires **en tant que victimes indirectes** :

- Le conjoint de la personne décédée, s'il n'est pas séparé légalement, ou la personne qui vivait avec la personne décédée de façon permanente dans une relation d'affection analogue à celle d'un conjoint, quelle que soit son orientation sexuelle, depuis au moins deux ans avant le décès, à moins qu'ils n'aient eu des enfants en commun, auquel cas une simple cohabitation suffit.
- Les enfants du défunt, qui étaient financièrement à sa charge, indépendamment de leur filiation ou de leur statut posthume. Les enfants mineurs et les enfants de majeurs incapables sont présumés être financièrement à la charge du défunt.
- Les enfants des personnes visées au point a) ci-dessus qui n'étaient pas les enfants du défunt, à condition qu'ils soient financièrement à la charge du défunt.
- En l'absence des personnes visées aux points a), b) et c) ci-dessus, les bénéficiaires sont les parents de la personne décédée s'ils étaient financièrement à sa charge.
- Les parents d'un mineur décédé des suites directes du délit.

Le **déla**i pour demander cette aide est de cinq ans, à compter en tout état de cause de la date d'une décision judiciaire définitive ou du moment où la qualité de victime est reconnue.

Le **montant** de l'aide ne peut en aucun cas dépasser l'indemnité fixée dans le jugement et est calculé en appliquant des critères qui dépendent du type d'aide.

- Si la personne concernée est **victime de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre**, le montant de l'aide, calculé conformément aux critères généraux établis par la loi 35/1995, du 11 décembre, sera majoré de 25 %.
- En cas de **décès résultant de violences sexuelles ou de violences fondées sur le genre**, l'aide sera majorée de vingt-cinq pour cent pour les bénéficiaires dont les enfants sont mineurs ou majeurs pour lesquels des mesures d'accompagnement ont été judiciairement établies.

L'**aide provisoire** peut être accordée avant la décision judiciaire définitive mettant fin à la procédure pénale, à condition que la situation économique précaire de la victime ou de ses ayants droit soit prouvée. Dans les cas où la victime du délit est considérée comme une victime de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre, une aide provisoire peut être accordée quelle que soit la situation financière de la victime ou des bénéficiaires.

## INFORMATIONS NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

Niveau national	016 Les personnes malentendantes : 900 116 016
Andalousie	900 200 999
Aragon	900 504 405
Îles Canaries	112
Cantabrie	942 214 141
Castille-La Manche	900 100 114
Castille et Léon	012
Catalogne	900 900 120
Estrémadure	
Galice	900 400 273
Îles Baléares	971 178 989
La Rioja	900 711 010
Madrid	012
Navarre	
Pays Basque	900 840 111
Principauté des Asturies	985 962 010
Région de Murcie	112
Communauté valencienne	900 580 888
Ceuta	900 700 099
Melilla	

**Informations complémentaires :** dans les organismes de promotion de l'égalité des communautés autonomes, dans les centres régionaux et locaux de la femme, dans les bureaux d'aide aux victimes, dans les services d'orientation juridique des barreaux et dans les différentes organisations de femmes et d'étrangers.

Site web de la Délégation du gouvernement contre la violence fondée sur le genre:

<https://violenciagenero.igualdad.gob.es/instituciones/home.htm>

Ce guide est fourni à titre indicatif et n'a aucune valeur juridique.

Il ne peut en aucun cas se substituer à une aide juridictionnelle spécialisée.